



# POISSY

## CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 DECEMBRE 2024

### PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire, le dix décembre deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mme Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire.

#### **PRÉSENTS :**

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER, Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN, M ROGER, Mme DEBUISSER, M PROST, Mme BELVAUDE, M POCHAT, M GEFFRAY, Mme KOFFI, M DOMPEYRE, Mme OGGAD, M SIMEONI, Mme MESSMER, Mme ALLOUCHE, M DREUX, M DJEYARAMANE, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE, Mme LEPERT, M DUCHESNE, M LUCEAU, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI.

#### **ABSENTS EXCUSÉS :**

Mme TAFAT  
Mme GRAPPE  
M JOUSSEN  
M MOULINET  
M PLOUZE-MONVILLE  
M SEITHER

#### **POUVOIRS :**

Mme TAFAT à Mme CONTE  
Mme GRAPPE à Mme HUBERT  
M JOUSSEN à M PROST  
M MOULINET à M. MEUNIER  
M PLOUZE-MONVILLE à M. NICOT  
M SEITHER à M DE JESUS PEDRO

**SECRÉTAIRE** : Mme Vanessa HUBERT

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf.

Le quorum étant atteint, Madame le Maire déclare la séance ouverte et salue celles et ceux qui regardent le conseil municipal en direct et également le public présent.

-----

## **I. Compte-rendu des décisions du 28 octobre au 22 novembre 2024 :**

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole concernant ces décisions ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Désolé pour cette précipitation.

Je n'ai qu'une seule demande, sur la 887 qui est relative au permis de construire d'un préfabriqué pour l'association LP Corneille.

Dans l'attente de la réhabilitation des locaux, détruits par un incendie et ce pour une durée de 5 ans, pouvez-vous nous communiquer le montant estimé des travaux pour la réhabilitation du local ?

Et, si un échéancier a été déterminé avec les acteurs, en particulier le bailleur et le département, pour avancer sur ce sujet, au regard des contraintes budgétaires annoncées par chaque partie ? »

Madame le Maire :

« Monsieur Meunier, vous souhaitez répondre ?

On va vous donner les éléments que nous avons et on vous communiquera l'intégralité des éléments que vous souhaitez. »

Monsieur Meunier :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir chers collègues.

En réalité, le projet reste aujourd'hui extrêmement imprécis puisque ce qui doit se passer place Corneille est inclus dans le projet de réhabilitation du quartier de Beauregard.

Les financements ont beaucoup varié notamment la participation du conseil départemental, ce qui fait que je n'ai pas d'élément chiffré ni de calendrier aujourd'hui à vous communiquer.

Je vous rends la parole Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Je vous propose, si vous le voulez bien, de vous communiquer les éléments que nous avons en notre possession aujourd'hui puisque sur les participations et le montant global des travaux, on n'aura pas les informations précises. »

## **II. Approbation et signature du procès-verbal du 18 novembre 2024 :**

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des observations sur ce procès-verbal ?

Parfait. »

## **III. Examen des rapports et projets de délibérations :**

Madame le Maire :

« Y'a-t-il des demandes de prise de parole ?

Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je souhaiterais intervenir sur la 1, 5, 6 et enfin la 35. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Massiaux ? »

Monsieur Massiaux :

« Oui.

Bonsoir, je vous remercie.

Je souhaiterais intervenir sur la 2,4 et la 36. »

Madame le Maire :

« Parfait.

Madame Soussi, avez-vous des demandes d'intervention ?

Je vous remercie.

Nous allons procéder à l'examen des différentes délibérations. »

## 1) Adhésion de la Ville de Poissy à l'association « THE SORORITY FOUNDATION ».

Créée en 2021, « THE SORORITY FOUNDATION » est une association de loi 1901 reconnue d'intérêt général.

Elle propose la mise en sécurité et le soutien immédiat aux personnes victimes de violences ou de harcèlement via un principe d'entraide communautaire, grâce à son réseau de plus de 105 000 personnes qui se soutiennent et s'entraident en temps réel, partout sur le territoire.

« THE SORORITY FOUNDATION » a pour objectifs de :

- ✓ Permettre à chaque femme de se sentir en sécurité dans l'espace public (rue, transports en commun, parkings, lieu de travail, domicile, bars, etc.) grâce à la vigilance et la citoyenneté d'une communauté bienveillante ;
- ✓ Agir contre les violences conjugales, intrafamiliales et le harcèlement en aidant les victimes à sortir de leur isolement ;
- ✓ Permettre à chaque utilisateur(trice) de rejoindre un espace de protection, d'entraide, d'informations, de partage et de prise en charge ;
- ✓ Permettre aux personnes issues des minorités de genre d'y avoir accès ;
- ✓ Offrir un accès à toutes sans conditions de ressources : L'application est gratuite pour les utilisateurs(trices) et disponible sur les stores Android et iOS dans le monde entier.

Cette communauté d'entraide sécurisée vérifie et valide manuellement chaque inscription sur l'application dans le respect strict des normes du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

En cas de danger immédiat, l'alerte est lancée aux 50 premières personnes autour de la victime. Les personnes de la communauté alertées peuvent entrer en contact avec la personne qui alerte, la géolocaliser et contacter les autorités compétentes.

En cas d'agression dans la rue, dans les transports en commun, plusieurs moyens d'agir rapidement sont mis à disposition : une alarme sonore puissante qui permet d'attirer l'attention pour un effet de sidération inversé et un désamorçage de l'agression et un message écran pour attirer l'attention et déporter la responsabilité d'action sur une personne.

Des sessions mensuelles d'entraînement permettent aux utilisateurs(trices) de tester l'application, d'adopter les bons réflexes, de rappeler les numéros d'urgence, de tisser des liens solides et de confiance avec les personnes de la communauté de proximité.

Grâce à des supports de communication, telles que des affiches avec des instructions de mise à l'abri dans les lieux sûrs de la Ville (commerces, restaurants...), les administrés accéderont gratuitement à cet outil d'entraide à Poissy.

L'adhésion de la Ville de Poissy à l'association « THE SORORITY FOUNDATION » permettrait également :

- ✓ D'assurer un accès gratuit à l'outil d'entraide pour toutes les personnes en recherche de ce soutien et souhaitant aider au sein de la collectivité ;
- ✓ De former des agents de la Ville et des responsables associatifs à l'outil et aux réflexes à enclencher pour lutter efficacement contre les violences ;
- ✓ De mettre en avant sur la carte des lieux sûrs de la ville : associations, lieux d'accueil (écoute, conseils, soutien) et la recherche de commerces partenaires (salons de coiffure, de beauté, restaurants, commerces, établissements de nuit, etc.) ;
- ✓ De valoriser ce dispositif dans le cadre du Contrat Local de Santé sur la thématique des violences intrafamiliales.

« THE SORORITY FOUNDATION » permettra ainsi à la Ville d'assurer un soutien immédiat, une mise en sécurité et une prise en charge adaptée des personnes victimes de violence, d'isolement ou de harcèlement ainsi que de sensibiliser ses administrés à cette cause.

L'adhésion à ce dispositif pour l'année 2025, représente un coût annuel de 3 000 € pour la Ville.

Il est proposé en conséquence au Conseil municipal d'approuver l'adhésion de la ville de Poissy à l'association « THE SORORITY FOUNDATION ».

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 1901 qui reconnaît l'agrément de l'association « THE SORORITY FOUNDATION » d'intérêt général,

Vu la loi n° 2023-140 du 28 février 2023, créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales,

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, relative à la protection des données personnelles appliquée par l'association « THE SORORITY FOUNDATION »,

Vu le règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en application le 25 mai 2018 pour mieux encadrer le traitement des données appliqué par « THE SORORITY FOUNDATION »,

Considérant l'intérêt du dispositif de mise en sécurité et de soutien immédiat des personnes victimes de violences, d'isolement ou de harcèlement proposé par l'association « THE SORORITY FOUNDATION », via un principe d'entraide communautaire,

Considérant que « THE SORORITY FOUNDATION » apporte une solution innovante dans la lutte contre les violences conjugales, intrafamiliales et le harcèlement en aidant les victimes à sortir de leur isolement,

Considérant que ce dispositif complète les autres dispositifs d'alerte mis en place pour les victimes de violences conjugales,

Considérant que ce projet ressort d'un intérêt général pour lutter contre l'isolement des violences conjugales, intrafamiliales et de harcèlement.

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver l'adhésion de la Ville à l'association « THE SORORITY FOUNDATION » pour l'année 2025 d'un montant de 3 000€.

**Article 2 :**

De préciser que les dépenses nécessaires sont prévues au budget, antenne et nature concernées.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Messmer :

« Merci Madame le Maire.

Mes chers collègues.

Merci de me donner la parole aujourd'hui pour présenter une initiative importante pour notre commune en partenariat avec THE SORORITY FOUNDATION. Cette association œuvre pour la lutte contre les violences, toute forme d'harcèlement et d'isolement en s'appuyant sur un puissant réseau communautaire d'entraide accessible via une application mobile gratuite et sécurisée.

Cette application est accessible aux utilisateurs femmes et hommes, à partir de 12 ans.

Une approche innovante qui permet de toucher les plus jeunes face au défi du harcèlement scolaire, du cyberharcèlement ou des violences intrafamiliales.

Signer une convention avec THE SORORITY FOUNDATION offrirait de nombreux avantages concrets :

- Un outil gratuit pour la sécurité collective. Les citoyens peuvent lancer des alertes et obtenir rapidement de l'aide grâce à un réseau d'entraide géolocalisé.
- Des formations pour nos agents municipaux et nos associations locales qui leur permettraient une meilleure réaction face aux situations de violences.
- Un réseau de lieux sûrs avec la création d'un maillage local avec des commerces, associations et espaces d'accueil où les personnes en danger pourraient se réfugier temporairement.
- Des supports de sensibilisation avec des affiches et des outils pour informer et éduquer la population sur les violences et les moyens de réagir.
- Avoir une reconnaissance nationale car notre engagement serait valorisé par les partenariats institutionnels déjà établis par THE SORORITY FOUNDATION notamment avec le ministère de l'intérieur et des associations nationales.

Depuis 2020, THE SORORITY a approuvé son efficacité.

Plus de 220 000 membres actifs en France dont 14 000 offrent des lieux sûrs. En moyenne, chaque alerte reçoit entre 10 à 15 réponses en moins d'1 minute. Plus de 500 alertes sont traitées chaque mois notamment pour des violences dans la rue, les transports ou des situations conjugales.

En rejoignant ce dispositif, notre commune renforcera la sécurité et l'entraide tout en offrant un soutien immédiat aux plus vulnérables. Cela contribuera à un sentiment de sécurité dans la rue, les transports, les collèges, les lycées ou tout autre lieu ainsi que chez eux.

Je vous invite donc, mes chers collègues, à soutenir cette initiative en approuvant l'adhésion de la Ville à l'association THE SORORITY FOUNDATION d'un montant de 3000 euros pour l'année 2025 et de donner pouvoir à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Nous saluons cette initiative, que nous avons par ailleurs souhaitée dans le cadre de notre tribune du mois de novembre dédiée à la lutte contre les violences faites aux femmes et intrafamiliales.

Afin de prévoir l'étape suivante, quel plan d'action est effectivement prévu afin de rendre effectif le conditionnel utilisé dans la délibération, et permettre ainsi une formation plus approfondie des agents de la ville et aussi rechercher les commerces partenaires ?

Je vous remercie. »

Madame Messmer :

« Déjà, l'application de lutte contre les violences va rentrer dans notre contrat local de santé.

De plus, nous avons aussi des moyens de formation qui se font à distance avec notre fondatrice Priscilla Routier.

Certes, je suis tout à fait heureuse d'entendre que cela suscite un intérêt général et que cela attire la pleine attention de nous tous. Cependant, je tiens à préciser que mon engagement auprès de cette initiative n'est pas récent, ni lié à une idée de reprise de votre tribune, car je suis membre de cette association depuis août 2023.

Je connais très bien la fondatrice Priscilla Routier, je suis en permanence en contact avec elle. Donc, pour les formations, cela sera mis en place avec THE SORORITY, ce sont eux qui se chargeront de former toutes les personnes qui auront besoin d'être formées.

J'ai répondu à votre question ? »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Comme a pu le dire mon collègue Romain, on soutient fortement cette initiative.

Je voulais juste apporter une information, c'est que malheureusement, aujourd'hui, les hommes sont exclus de cette application pour des raisons entendables, c'est qu'on a encore du mal à identifier ceux qui ont des attentions bienveillantes et les autres. »

Madame Messmer :

« Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Sachez que cette application va se mettre en place dans les jours à venir, puisqu'elle a été créée à la suite de ma demande auprès de Priscilla Routier.

C'est pour cela que j'ai bien précisé dans mon discours que l'application est destinée aux femmes et aux hommes y compris pour les enfants à partir de 12 ans. »

Madame le Maire :

« Il n'y a plus de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

## **2) Renouvellement de la convention Cité Educative 2024\_2026.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis septembre 2019, ce sont plus de 400 quartiers prioritaires, répartis dans plus de 200 communes, qui se sont pleinement engagés dans la démarche des cités éducatives.

Précisée lors du comité interministériel des villes du 27 octobre 2023, la généralisation progressive des cités éducatives est l'une des mesures phares pour la jeunesse annoncée par le président de la République le 26 juin 2023 à Marseille dans le cadre de Quartiers 2030.

En 2021, la ville de Poissy a obtenu le label « cité éducative » pour une durée de trois ans. Il convient de renouveler la labellisation.

La « cité éducative » est un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'Etat et les associations, dont l'essaimage a été proposé par le rapport « vivre ensemble – Vivre en Grand », piloté par le ministère de la cohésion des territoires.

Le label « cité éducative » permet aux acteurs éducatifs de lutter contre la ségrégation, en déployant de manière coordonnée davantage de moyens humains et financiers sur les territoires de la politique de la ville à faible mixité sociale, cumulant des difficultés socio-éducatives. Ce dispositif vient appuyer les mesures existantes déployées dans le cadre de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire.

La « cité éducative » vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants et adolescents, dès leur naissance et jusqu'à leurs 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elle vise ainsi à renforcer les actions existantes sur un territoire relevant des trois orientations prioritaires définies par le référentiel national des cités éducatives :

1. Conforter le rôle de l'école : structurer les réseaux éducatifs, prise en charge précoce, développer l'innovation pédagogique, renforcer l'attractivité des établissements...
2. Promouvoir la continuité éducative : implication des parents, prises en charge éducatives prolongées et coordonnées, prévention santé, décrochage scolaire, citoyenneté...
3. Ouvrir le champ des possibles : insertion professionnelle et entreprises, mobilités, ouverture culturelle, numérique, lutte contre les discriminations...

En pratique, le pilotage de la « cité éducative » est assuré par une troïka, composée d'un représentant de l'Education Nationale, de l'Etat et de la collectivité territoriale. Il s'agit de travailler conjointement au déploiement du dispositif, depuis la phase de diagnostic, l'élaboration des axes stratégiques et du plan d'actions, à la détermination d'un plan de financement et d'évaluation partagé.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire de signer la convention triennale de renouvellement pour la période 2024\_2026.

-----

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 111-1, L. 211-1 et L. 421.10,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »,

Vu la note de service n°2019-87 du 28 mai 2019 du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse,



Vu le vade-mecum des Cités éducatives d'avril 2019,

Vu le contrat de ville de Poissy et notamment son volet éducatif,

Considérant que le dispositif de « Cité éducative » permet aux acteurs éducatifs de lutter contre la ségrégation, en déployant de manière coordonnée davantage de moyens humains et financiers sur les territoires de la politique de la ville à faible mixité sociale, cumulant des difficultés socio-éducatives,

Considérant que la commune de Poissy a été retenue au renouvellement du label « cité éducative »,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'adopter les termes de ladite convention.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de renouvellement et tous les documents y afférents.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles - cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Hubert :

« Bonsoir Madame le Maire, bonsoir chers collègues et bonsoir chers Pisciacais.

Madame le Maire, si cela ne vous dérange pas, j'aimerais présenter ces deux délibérations de façon couplées car elles sont liées.

Mais tout d'abord, j'aimerais profiter de ce dernier conseil municipal de l'année 2024 pour remercier tous les agents qui m'accompagnent au quotidien dans mes délégations : le service petite enfance ainsi que le service éducation et loisirs qui regroupent des agents en mairie mais aussi sur le terrain et dans nos quartiers.

Depuis 10 ans, je suis engagée auprès de nos administrés de l'entrée en crèche jusqu'à l'adolescence.

J'ai à cœur d'entretenir une relation de confiance et d'honnêteté avec les Pisciacais. J'ai toujours cherché à défendre les intérêts des enfants et de leur famille dans un souci d'équité que doit le service public à la population. Cela m'a parfois rendu impopulaire auprès de certains mais je l'assume complètement.

J'ai la responsabilité de répondre à chaque sollicitation qui m'ait faite dans le cadre de la fonction de 7<sup>ème</sup> adjointe que vous m'avez déléguée en confiance, Madame le Maire, et je vous en remercie.

Je tiens à rappeler à cette assemblée et aux personnes qui suivent la diffusion de ce conseil municipal que nous travaillons tous dans le même sens et sous votre impulsion Madame le Maire pour la ville de Poissy et ses habitants et non pour des ambitions individuelles.

Pour ma part, je considère que les actions sont plus explicites que les mots ou les photos. Et, c'est dans cet esprit de réussite collaborative pour nos habitants que j'en arrive à vous présenter nos deux délibérations de ce soir qui concernent la cité éducative de Poissy.

La « cité éducative » vise à intensifier les prises en charge éducatives des enfants et des jeunes, de 0 à 25 ans, avant, pendant, autour et après le cadre scolaire.

Elle consiste en une grande alliance des acteurs éducatifs dans les quartiers prioritaires de la ville, les parents, les services de l'Etat, la collectivité, les associations et les habitants.

A travers la cité éducative, le gouvernement veut ainsi fédérer tous les acteurs de l'éducation scolaire et périscolaire dans les territoires qui en ont tous besoin et où seront concentrés les moyens publics.

L'ambition n'est pas d'être un dispositif de plus mais de mieux coordonner les dispositifs existants et d'innover pour aller plus loin.

Les axes stratégiques de la cité éducative incluent une gouvernance partagée, assurée par une troïka qui est composée de l'éducation nationale, représentée par Madame Felquin, principale du collège des Grands Champs, cheffe de fil de notre cité éducative de Poissy, de l'Etat représenté par le délégué du préfet et de la collectivité représentée par moi-même pour Madame le Maire.

Les axes incluent également la continuité éducative, le bien être, l'innovation technologique et le sport comme vecteur d'insertion.

Les axes et les thématiques sont prédéfinis par les services de l'état, le préfet et la DASEN par une note de cadrage transmise chaque année à la troïka.

En 2024, pour Poissy, 34 actions ont été mises en place, avec un accent sur l'accompagnement à la scolarité et l'émancipation par le sport. 6 800 jeunes ont été bénéficiaires de la cité éducative en 2024 à travers :

- Emancipation par le sport : Le sport est un vecteur important pour l'éducation et l'insertion. 1 500 bénéficiaires.
- Orientation & insertion professionnelle : Les actions d'orientation et d'insertion professionnelle sont cruciales pour les jeunes. 750 jeunes ont participé à des séances de sensibilisation aux discriminations. Stages proposés par divers ministères, dont Matignon, pour 70 élèves.
- Culture : Les actions culturelles sont essentielles et apportent des bénéfices significatifs. Exemple de la classe vocale où les élèves sont plus motivés grâce à la pratique musicale. Projet au Château de Versailles avec des ateliers et visites pour les enfants de la ville.
- Santé & bien être : Des actions sont mises en place pour lutter contre le harcèlement et le mal-être.
- Soutien à la parentalité : Le soutien à la parentalité est crucial, avec des actions comme le référent de parcours réussite éducative. 362 suivis actifs en 2024.
- Accompagnement à la scolarité & prévention du décrochage scolaire : Les actions sur les savoirs fondamentaux ont permis d'augmenter le nombre de bénéficiaires et d'améliorer l'accompagnement des élèves.
- Citoyenneté égalité et valeurs collectives : Les actions citoyennes et éducatives ont contribué à une diminution significative de la délinquance à Poissy.

Les chiffres prouvent que la cité éducative a bien contribué à diminuer la délinquance des jeunes à Poissy, ce qui est un point extrêmement positif.

#### Les perspectives 2025 et les axes d'amélioration :

La programmation 2025 doit se concentrer sur les savoirs fondamentaux, la citoyenneté et la lutte contre les discriminations :

- Développer la transversalité et renforcer les alliances éducatives.
- Travailler sur l'inclusion et la reconnaissance médicale des élèves en situation de handicap.

- Renforcer les efforts en mathématiques pour réduire la fragilité des élèves.
- Soutenir les élèves les plus fragiles, notamment ceux dans les lycées professionnels. Une vingtaine d'élèves au lycée Charles de Gaulle et une soixantaine dans d'autres lycées professionnels.
- Renforcer la mobilisation des parents.

La ville de Poissy a obtenu ce label de cité éducative en 2021, pour une durée de 3 ans. Il convient maintenant de renouveler cette convention et je demande à cette assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de renouvellement pour les 3 prochaines années.

Je demande également à cette assemblée d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mutualisation des fonds de la cité éducative. Le Collège des Grands Champs, chef de fil de la cité éducative de Poissy, assure la gestion de ce fond.

Je vous remercie de votre attention pendant ce long discours. »

Madame le Maire :

« Merci Madame Hubert pour cet exposé clair et exhaustif.

Il y avait une demande de prise de parole.

Monsieur Massiaux vous avez encore des questions après ce long discours qui est quand même très clair et très précis. »

Monsieur Massiaux :

« Disons que ce soir il y a eu effectivement pas mal d'informations complémentaires mais les annexes étaient manquantes dans les documents du conseil municipal, d'où mon intervention.

Du coup, je commence.

Alors que ce dispositif a été présenté en conseil municipal en mars 2021 pour y candidater, nous souhaiterions avoir une présentation du bilan de la première convention pour ces 3 ans, et de l'actualisation des besoins identifiés pour les quartiers visés par cette convention. Vous avez en partie répondu. Si vous pouviez nous communiquer les documents par la suite, cela serait encore mieux.

Au regard du nombre d'acteurs impliqués, en particulier sur le territoire avec les services de la ville, les associations, les RPE, comment s'organisent les interactions autour de ce dispositif ? (Vous avez aussi répondu en partie mais si on peut avoir des éléments complémentaires de choses concrètes : si vous vous réunissez ou si vous faites des ateliers...).

Ce renouvellement de convention fait preuve de bonne volonté et nous ne doutons pas que vous y mettez les moyens nécessaires. Nous ne pouvons que nous fier à vos mots, les annexes de la convention n'étant pas fournies.

Comme vous pouvez le constater, nous sommes curieux de comprendre comment vous le déployez et le coordonnez effectivement sur notre territoire.

Une présentation plus approfondie hors conseil serait souhaitable pour favoriser une implication de chacun des membres de cette assemblée, outre nos différentes sensibilités politiques. Ce sujet est bien trop important pour que nous y soyons contraints.

Je vous remercie. »

Madame Hubert :

« La cité éducative a un bilan annuel et est auditée tous les ans par un cabinet extérieur à la troïka. C'est-à-dire que ce n'est pas la ville de Poissy qui va décider si la cité éducative a été efficace dans ses actions et ce n'est pas non plus la ville de Poissy qui va décider de telle ou telle action. C'est vraiment ce que l'on appelle la troïka, nom décidé par le gouvernement, qui regroupe l'éducation nationale, le préfet et la ville.

Chaque projet est apporté par une des 3 entités. Il y a une commission qui se réunit avec le préfet pour savoir, par rapport à la situation actuelle de la ville, quel projet va être le plus opportun.

A savoir que le budget est de 340 000 euros par an, attribué par l'état.

Lorsque l'un des membres de la troïka présente une action, il doit détailler comment cette action est déployée (le nombre de bénéficiaires, la nécessité financière). Et ensuite, la commission décide si, oui ou non, cela est opportun d'y répondre favorablement ou pas.

Effectivement, le bilan qui a été fait par l'auditeur extérieur peut tout à fait vous être transmis sans difficulté.

Et, je m'excuse pour les annexes qui ne vous ont pas été transmises mais elles sont également consultables puisqu'elles étaient prévues dans le projet. »

Madame le Maire :

« On va vérifier si effectivement elles n'étaient pas jointes. On vous les transmettra dans les meilleurs délais.

Nous allons procéder au vote des deux délibérations l'une après l'autre. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

### **3) Renouvellement de la convention de mutualisation du fonds de la Cité éducative (dans le cadre du renouvellement de la convention Cité Educative 2024 2026).**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la « cité éducative » est un dispositif né à partir d'initiatives menées sur le terrain par les élus locaux, les services de l'Etat et les associations, dont l'essaimage a été proposé par le rapport « vivre ensemble – Vivre en Grand », piloté par le ministère de la cohésion des territoires.

La convention de mutualisation au titre du fonds de la cité éducative dépend de la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la cité éducative.

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative de Poissy figure parmi les cités éducatives labellisées par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires.

Elle réunit les écoles maternelles Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Saint-Exupéry et les écoles élémentaires Pascal, Ronsard, Montaigne, Fournier, Mandela, ainsi que le collège Les grands champs, situés dans la commune de Poissy.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 18 novembre 2024 adoptée par le Rectorat de Versailles, la préfecture du Département des Yvelines et la ville de Poissy fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Les Grands Champs est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative de Poissy.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire de signer la convention de mutualisation du fonds de la cité éducative se rattachant à la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label de la cité éducative et tous documents s'y afférant.

-.-.-.-.-

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 111-1, L. 211-1 et L. 421.10,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu la circulaire n°6057-SG du Premier ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu l'instruction du 13 février 2019 du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la ville et du logement portant déploiement territorial du programme interministériel et partenarial des « cités éducatives »,

Vu la note de service n°2019-87 du 28 mai 2019 du ministère de l'Education nationale et de la jeunesse,

Vu le vade-mecum des Cités éducatives d'avril 2019,

Vu la convention cadre pluriannuelle relative au renouvellement du label cité éducative de Poissy,

Vu le contrat de ville de Poissy et notamment son volet éducatif,

Considérant que le dispositif de « Cité éducative » permet aux acteurs éducatifs de lutter contre la ségrégation, en déployant de manière coordonnée davantage de moyens humains et financiers sur les territoires de la politique de la ville à faible mixité sociale, cumulant des difficultés socio-éducatives,

Considérant que la commune de Poissy a été retenue au renouvellement du label « cité éducative »,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'adopter les termes de ladite convention.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation au titre du fonds de la cité éducative de Poissy, et tous les documents s'y afférant.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Hubert :

(Délibération présentée en même temps que la 2<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**4) Renouvellement de la convention de partenariat et adhésion de la commune de Poissy à l'association Point Information Médiation Multi Services Yvelines (PIMMS).**

« France Services » est un modèle d'accès aux services publics pour les Français qui vise à permettre à chaque citoyen quel que soit l'endroit où il vit, en ville ou à la campagne, d'accéder aux services publics et d'être accueilli dans un lieu unique, par des personnes formées et disponibles, pour effectuer ses démarches du quotidien.

Ce modèle vise avant tout à réinstaller les services publics au cœur des territoires afin que chaque Français puisse à terme accéder à une « France Services » en moins de 30 minutes. Ce modèle a par ailleurs vocation à remettre de l'humain au cœur des relations entre l'administration et ses usagers. Il propose ainsi, de façon systématique la présence physique d'au moins deux agents d'accueil formés pour accompagner les usagers dans leurs démarches, tout en exploitant les potentialités du numérique et en formant les personnes éloignées des usages de l'Internet.

Les services proposés dans les « France Services » couvrent habituellement ceux de 9 partenaires nationaux : La Poste, Pôle emploi, Cnaf, Cnam, Cnav, MSA, ministères de l'Intérieur et de la Justice, Direction générale des finances publiques. Ils garantissent une présence effective dans 100 % des France Services. Au-delà de ce socle de services garantis, et des services complémentaires que les collectivités peuvent déployer à leur initiative dans les France Services, de nouveaux partenariats peuvent enrichir en continu l'offre de services.

En 2021, la ville de Poissy a sollicité l'association Point Information Médiation Multi Services Yvelines dites PIMMS Yvelines afin de déployer la politique publique « France Services » au cœur du quartier prioritaire de Beauregard, dans les locaux du centre social municipal André Malraux.

Cette association loi 1901 a pour objectifs de faciliter l'accès aux droits et aux services publics et d'améliorer la vie quotidienne des populations en proposant à ses utilisateurs des services de type généraliste (information de 1<sup>er</sup> niveau, orientation, accompagnement dans les démarches, services de proximité), des actions de prévention et de médiation visant à réduire leurs difficultés.

Travailler avec cette association, a permis à la commune de bénéficier de son savoir-faire et de la mise en place de ses actions sur le territoire communal. Au cours de l'année 2024, d'autres points d'accueils ont pu

d'ailleurs être développés, notamment sur le quartier prioritaire de Saint Exupéry, ou à destination de publics spécifiques tel le public ainé. D'autres points pourront être déployés.

Elle est en complémentarité de l'offre de médiation numérique, offerte par la Commune.

Il est proposé aux membres de l'assemblée de renouveler la convention de partenariat avec l'Association Point Information Médiation Multi Services Yvelines, ayant pour objet de définir les droits et obligations de chacune des parties. La participation de la Ville serait de 60 000 € pour trois ans, 20 000 € par an de 2025 à 2027.

Il est par ailleurs proposé également de renouveler l'adhésion à cette association afin de pouvoir bénéficier d'un représentant de la commune en son sein. Conformément aux statuts de cette dernière, le Maire est membre de droit de cette association et peut se faire représenter par un membre du Conseil municipal, désigné par arrêté, en cas d'empêchement.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la conclusion du partenariat avec l'Association Point Information Médiation Multi Services Yvelines et d'autoriser Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer la convention y afférente.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les statuts de l'Association Point Information Médiation Multi Services Yvelines du 27 septembre 2019,

Considérant la volonté de la commune de pérenniser et de développer des actions dans le domaine de la médiation sociale et de l'accompagnement aux démarches administratives numériques,

Considérant que l'Association Point Information Médiation Multi Services Yvelines a pour but de faciliter l'accès des personnes aux services publics,

Considérant qu'il convient de conclure un partenariat avec cette association afin de bénéficier de son savoir-faire et de la mise en place de ses actions sur le territoire communal,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes et de renouveler la convention de partenariat avec l'association Point Information Médiation Multi Services Yvelines, pour une durée de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Article 2 :**

D'autoriser Madame la 1<sup>ère</sup> Adjointe à signer la convention.

**Article 3 :**

D'attribuer et de verser une subvention d'un montant de 20 000 €, pour l'année 2025, à l'Association Point Information Médiation Multi Services Yvelines, au titre de la participation de la commune.

**Article 4 :**

De préciser que les crédits seront inscrits au budget.

**Article 5 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Bonjour chers collègues.

Ici, il s'agit de renouveler une convention que nous avons entre 2021 et 2023. Le PIMMS est une association qui aide les Pisciacais dans leur démarche administrative (CAF, impôts, maison de retraite) et fait le lien avec la médiation numérique qui est aussi une aide indispensable pour la population.

Aujourd'hui, on propose aussi que le PIMMS fasse des permanences à Saint Exupéry à destination des seniors qui ont aussi besoin d'assistance.

Notre subvention passerait de 17 000 à 20 000 euros par an.

C'est un renouvellement classique de cette convention que nous avons par ailleurs.

Je vous remercie.

Je crois qu'il y avait une demande de prise de parole de Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Comme nous l'avons déjà souligné par le passé, il est fort dommage que vos familles politiques qui détricotent le tissu des services publics au niveau national soient tenues de s'appuyer sur des structures de droit privé pour pallier, au final, les déficiences de l'État auprès de ses concitoyens.

Comme nous l'avons demandé l'année dernière, nous vous serions reconnaissants de nous partager les bilans des activités de l'association sur Beauregard.

Par ailleurs, quel diagnostic est posé sur le quartier de Saint Exupéry, concernant l'accès aux services publics pour dimensionner une demi-journée hebdomadaire sur le sujet ? »

Madame Conte :

« Merci Monsieur Massiaux.

L'Etat s'engage notamment au travers de France travail puisqu'on a des médiateurs numériques qui sont envoyés par l'Etat pour aider la population à utiliser les outils.

Effectivement, un bilan est fait chaque année et on pourra vous le communiquer.



Aujourd'hui, les lieux d'accueil sont Malraux, la Maison Bleue, le Club Saint Exupéry, et on a un responsable de site, 2 médiateurs sociaux, 1 médiateur social disposant d'autres diplômes, 1 volontaire du service civique et 1 médiateur social insertion.

L'objectif est de faciliter l'accès aux droits et au service public, créer ou réparer les liens entre les personnes et les institutions et les entreprises, et puis que les habitants puissent gérer leur dossier personnel.

En 2023, à titre d'exemple, il y a eu plus de 3000 personnes accueillies : 2300 à Beauregard, 175 à la Coudraie et 143 à Saint Exupéry.

Cela représente, à peu près, 25 heures hebdomadaires d'ouverture au public à Poissy et on continuera à aider les habitants dans l'ensemble de leur démarche.

Un bilan plus détaillé pourra vous être donné sans difficulté.

S'il n'y a pas d'autres observations, on passe au vote. »

**Vote pour : 37**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : 2 : Madame le Maire et M. De Jesus Pedro**

#### **5) Adoption du règlement « Subventions aux associations ».**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy s'engage à soutenir et promouvoir les initiatives associatives.

Afin d'assurer une distribution transparente et équitable des subventions destinées aux associations et en complément des outils déjà mis en place à Poissy, il est souhaité qu'un règlement intérieur dédié soit mis en place en lien avec les recommandations de gestion des Chambres régionales des comptes.

Ce règlement définira clairement les modalités d'attribution des subventions, en tenant compte des particularités de chaque projet associatif et en garantissant l'égalité des chances pour toutes les structures concernées.

Le règlement intérieur relatif à l'attribution de subventions se structure selon plusieurs grandes sections :

**1. Objectifs du règlement :**

- Énoncer les attentes et les critères d'éligibilité pour les demandes de subvention.
- Garantir une procédure d'examen des demandes qui soit claire et transparente.

**2. Cadre réglementaire :**

- Principes régissant l'attribution des subventions.
- Engagements des associations bénéficiaires.

**3. Procédures d'attribution :**

- Présentation et évaluation des dossiers de demande.
- Suivi et contrôle de l'utilisation des subventions.

**4. Communication :**

- Assurer une information adéquate aux associations sur les modalités et l'accessibilité des subventions.

Le règlement intérieur sera valable durant l'ensemble de la mandature et pourra être modifié si nécessaire par un avenant adopté par le conseil municipal.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter ce règlement intérieur qui fixe les règles et les procédures d'attribution de subventions aux associations à compter de sa publication.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'encadrer l'attribution des subventions aux associations,

Considérant que la mise en place d'un règlement intérieur facilitera une gestion rigoureuse et équitable des subventions,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter le règlement intérieur pour l'attribution des subventions aux associations, annexé à la présente délibération.

**Article 2** :

De déléguer à Madame le Maire ou à son représentant la signature de tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Article 3** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Rapporteur : Madame le Maire :**

« Comme nous allons encore le prouver ce soir avec le vote des avances sur subventions aux associations conventionnées, la ville de Poissy soutient et accompagne très massivement les initiatives associatives. Elle y consacre directement près de 2 millions d'euros en subventions directes, sans compter les nombreux avantages en nature et autres prêts ou mises à disposition.

Afin d'assurer une distribution transparente et équitable des subventions destinées aux associations et en complément des outils déjà mis en place à Poissy, nous avons souhaité la mise en place d'un règlement intérieur dédié en lien avec les recommandations de gestion des Chambres régionales des comptes.

Ce règlement que nous vous proposons ce soir de voter, définit clairement les modalités d'attribution des subventions, en tenant compte des particularités de chaque projet associatif et en garantissant l'égalité des chances pour toutes les structures concernées.

Il sera valable durant l'ensemble de la mandature et pourra être modifié si nécessaire par un avenant adopté par le conseil municipal.

Sans entrer dans trop de détails, je rappelle néanmoins que l'attribution d'une subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers.
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique.
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Cela étant dit, mes chers collègues, je vous propose d'adopter ce règlement intérieur non sans avoir remercié tout particulièrement Michel PROST, notre élu délégué aux relations avec les associations et son binôme de l'administration Pierre BIBAUT qui font un travail remarquable au quotidien pour accompagner les associations pisciacaïses.

Je vous remercie,

Il y avait une demande de prise de parole, Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

La mise en place de ce règlement est une bonne chose qui formalise un ensemble de pratiques déjà en place.

Un point de forme, j'insiste, mérite un amendement à notre sens.

Le présent règlement dispose que toute demande, en dehors du calendrier qu'il définit, ne sera pas instruite.

Pourtant, cette assemblée vote de nombreuses subventions exceptionnelles qui ont été, préalablement, qualifiées par ces services en dehors de ce calendrier-là.

Dans la mesure où il n'est pas précisé dans ce règlement que les demandes de subventions peuvent être instruites exceptionnellement en dehors de ce calendrier, cela n'introduit-il pas un risque juridique lorsque ces subventions exceptionnelles seront attribuées ?

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci pour cette observation pertinente, nous allons effectivement vérifier.

Alors, on me dit que les services ont prévu des subventions exceptionnelles qui peuvent être sollicitées pour des réalisations particulières, spécifiques. Il y a 3 types de subventions qui peuvent être combinées au sein d'une même association. On parle de subventions qui seront examinées par une commission chargée de la vie associative.

Il est quand même prévu que l'on puisse, hors subvention traditionnelle, faire des demandes exceptionnelles.

Je vous rends la parole. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

En effet, il est bien précisé qu'une association peut se voir attribuée des subventions de ces 3 types. Toutefois, dans le chapitre qui dispose de ce cas de calendrier, il n'y a aucune mention relative à ces subventions exceptionnelles d'où ce manquement, à mon sens, de clarification qui pourrait être apportée pour au moins sécuriser les délibérations futures. »

Madame le Maire :

« Nous prenons note de votre observation.

Et, nous ferons, effectivement, une modification qui nous permettra, je l'espère, d'échapper à tous problèmes juridiques en cas d'instruction particulière.

Merci pour ce retour.

Nous allons donc procéder au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

## **6) Présentation du rapport 2023 de la SEMAP pour l'attractivité de Poissy.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy et que les représentants de la commune sont Monsieur Patrick MEUNIER, Monsieur Fabrice MOULINET et Monsieur David LUCEAU.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration.

La Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy a présenté son rapport de gestion sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et sur les comptes annuels lors de son Conseil d'administration du 08 mars 2024 et l'a communiqué à la commune le 27 août 2024.

L'année 2023 a notamment été marquée par la poursuite des activités de co-promotion immobilière initiées sur les exercices précédents et particulièrement le démarrage de l'opération CODOS. Forte de ce succès, l'association SAINT LOUIS DE POISSY a pu s'installer dans de nouveaux locaux.

L'extension des compétences de la SEMAP dans le domaine de la co-promotion immobilière permet de développer une offre de qualité et de proximité en matière d'équipements sur la commune.

D'ailleurs, le Parc DYNAMIKUM a rencontré un vif succès auprès des investisseurs. On y dénombre maintenant 43 entreprises propriétaires ou locataires.

LA SEMAP qui possède deux cellules sur le parc (C8, C9) a signé deux promesses, une en location et l'autre en achat. Concernant la parcelle de 6000 m<sup>2</sup> détenue par la SCCV Saint Jean Baptiste, et gelée à la demande de la Ville dans le cadre d'un éventuel transfert de la Boulangerie industrielle Toufflet, l'associé (la société Primovilla) a souhaité se désengager.

Concernant la SCCV Pointe Robespierre, la SEMAP poursuit son activité de construction de 76 logements, un hôtel de 100 chambres, une mini-crèche. La SEMAP, pour son avance de trésorerie dans cette opération, a touché des intérêts cette année à hauteur de 27 067 € ainsi que 60 % des honoraires de gestion. La livraison des logements et des murs de l'hôtel a été faite en 2024. En ce qui concerne la commercialisation du dernier lot, une cellule commerciale de 200 m<sup>2</sup> en façade de rez-de-chaussée est envisagée, avec la commercialisation souhaitée d'une boulangerie.

Naturellement et afin de redynamiser le commerce de proximité, la SEMAP continue de procéder à des acquisitions lorsque l'opportunité se présente, notamment l'ensemble des bureaux de l'Espace Média et les murs de certains commerces.

- la SEMAP a fait l'acquisition de l'ex-bijouterie Louvet, rue du Général de Gaulle, le local a été curé et la vitrine changée en amont de sa mise sur le marché. L'objectif a été d'y installer un commerce de proximité d'épicerie fine.
- l'augmentation du chiffres d'affaires s'expliquent notamment par la perception des loyers Rent a car et Mr Bricolage.
- le local « Le P'tit Sommelier » a été transféré en Immobilisations dans l'intention de le louer.

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du bilan 2023 de ce travail, dont il est possible de suivre l'actualité sur le site Internet et les réseaux sociaux de la SEMAP.

Autre fait marquant, la gouvernance de la SEMAP a évolué en 2023. Monsieur Thierry GOERES a été désigné administrateur en lieu et place de Monsieur MUTEL.

Sont annexés à la présente délibération le rapport d'activité, le rapport de gestion de la SEMAP ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et les comptes annuels de la société.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'en prendre connaissance et de bien vouloir prendre acte de leur transmission.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1524-5 et L. 2121-29, D15.24-7,

Vu la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de l'activité économique,

- Vu le Décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022, relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune détient une participation et trois sièges au Conseil d'administration de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy,

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur les rapports écrits qui lui sont soumis au moins une fois par an, par ses représentants, au conseil d'administration,

Considérant que le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 prévoit le contenu des éléments présentés à l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL,

Vu les rapports annexés,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre acte de la communication du rapport d'activité, du rapport de gestion de l'exercice clos le 30 septembre 2023 et du rapport du commissaire aux comptes, comprenant synthèse des comptes annuels et annexes de la Société d'économie mixte pour l'attractivité du territoire de Poissy.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Meunier :

« Eh bien, à nouveau bonsoir Madame le Maire et à nouveau bonsoir mes chers collègues.

Il m'appartient de vous présenter le rapport des élus au rapport d'activités de la SEMAP calqué sur son dernier exercice dont les comptes ont été approuvés, soit la période du 1er octobre 2022 au 30 septembre 2023. On est un peu dans l'ancien, mais c'est la règle.

Ce rapport qui nous a été communiqué, nous l'avons souhaité complet et transparent. Je n'en ferais donc pas la relecture mais je mettrai en lumière certains aspects.

La SEMAP est une société d'économie mixte, la ville est représentée par 3 administrateurs : Monsieur Meunier, Monsieur Fabrice Moulinet et Monsieur David Luceau.

En ce qui concerne la gouvernance, outre la représentation de la ville de Poissy qui n'a pas varié, l'administrateur représentant les autres actionnaires a été modifié, à la suite du départ de Monsieur Mutel, qui a été remplacé par Monsieur Thierry Goeres.

Il a été créé un comité stratégique qui s'est réuni 25 fois dans la période, composé du Président, du Vice-Président et du Directeur Général.

Comité qui a réfléchi et qui s'est prononcé sur toutes les actions majeures de la société. Ces thèmes sont présentés dans le rapport.

Cette période a été marquée par le démarrage du programme Codos, cette opération a eu pour préalable le transfert provisoire de l'association Saint Louis de Poissy ainsi que le transfert définitif sur le plateau de Beauregard de l'association de Tennis de table.

L'implication de la SEMAP dans les opérations de co-promotion immobilière de manière minoritaire, permet de conserver un contrôle permanent sur la qualité et le maintien des objectifs des programmes concernés.

Le parc Dynamikum qui constitue notre second technoparc, a rencontré un vif succès auprès des investisseurs, on y dénombrait 43 entreprises propriétaires ou locataires.

Au 30 septembre 2023, la SEMAP conservait, à travers l'une de ses filiales, le contrôle d'une parcelle de 6000 m<sup>2</sup> destinée à recevoir la boulangerie industrielle Touflet transférée depuis le plateau de Beauregard.

Aujourd'hui, en décembre 2024, ce transfert est confirmé et va entrer dans sa phase active. A la même date, la SEMAP était partenaire de la réalisation d'un hôtel Holliday in express de 101 chambres. Aujourd'hui, cet hôtel est inauguré.

En matière de commerce de proximité, la SEMAP intervient à la demande de la ville de Poissy pour l'acquisition de murs ou de fonds lorsqu'il est de l'intérêt général d'en assurer la maîtrise.

Il est par ailleurs rappelé que l'essentiel des actifs immobilisés et immobiliers loués à nos entreprises sont détenus par une filiale à 100 %, qui bien entendu perçoit les loyers et assure les charges de l'activité.

Les résultats de cette filiale foncière sont liés aux taux de remplissage de ces locaux.

Au plan financier, la SEMAP, dans son activité de marchand de biens, a acquis de nouveaux locaux, tels que la bijouterie Louvet ou le bureau de l'espace média qui, de par leur réhabilitation, ont augmenté les charges de structures en 2023.

L'activité de co-promotion a généré un chiffre d'affaires supérieur à l'année précédente notamment par la perception des premiers honoraires des opérations pointe Robespierre et Codos, mais qui, cependant, n'ont pas permis de dégager un résultat supérieur aux charges de structures puisque nous sommes au démarrage des différentes opérations précitées, ce qui explique un résultat d'activités négatif.

Les intérêts courus perçus sur les avances de trésorerie dans les diverses opérations dégagent un résultat financier positif de 93 000 euros.

Les dépréciations de titres dans des liquidations de société ont ajouté une perte exceptionnelle de 12 000 euros.

Les résultats nets de la SEMAP doivent être appréciés sur un temps long en correspondance avec la durée des opérations à moyen terme dans lequel elle est engagée.

Ainsi, si le résultat net au 30 septembre 2023 était un déficit malgré un résultat d'exploitation positif, le résultat attendu, sous réserve d'audit du commissaire aux comptes du 30 septembre 2024, sera significativement positif.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de ce rapport.

Je vous rends la parole Madame le Maire et je suis prêt à répondre aux questions. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Meunier.

La parole à Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Merci Monsieur Meunier pour cette présentation synthétique.

Deux questions.

La première qui est assez détaillée concernant le rachat de M. Bricolage par la foncière Saint Louis. Pouvez-vous clarifier la nature du rachat, si ce sont des fonds, du mur ou les deux ?

Enfin, il est question d'un stock de 3 600 000 euros de marchands de biens à commercialiser.

Dans un contexte de diminution de l'attractivité de l'immobilier tertiaire et de difficulté des centres-villes, comment voyez-vous cette situation évoluer ? En particulier, quelle stratégie est mise en place pour valoriser ce stock et comment, celui-ci a évolué sur 2024 ?

Je vous remercie. »

Monsieur Meunier :

« Merci Monsieur Loyer.

Alors, sur la première question concernant M. Bricolage. Si on revient un peu en arrière, on sait qu'on avait là ce que l'on appelle « une dent creuse », un local vide, une friche commerciale. Et, de nombreux habitants de la ville de Poissy, parmi d'autres suggestions, nous invitaient à nous intéresser à une solution pour obtenir un magasin de bricolage en ville. Après de nombreuses discussions et consultations avec différentes enseignes, M. Bricolage a manifesté un intérêt (il était déjà basé à Achères), ensuite se posait la question de l'immobilier.

La discussion avec le propriétaire des murs a été extrêmement longue puisque l'une des raisons qui faisait que ce local était vide depuis plusieurs années était qu'on en voulait un loyer exorbitant qui n'avait rien à voir avec la réalité économique.

Donc, petit à petit, le vendeur et l'acquéreur, la SEMAP, se sont rapprochés et on a quand même acquis à prix fort, mais dans l'intérêt général c'est mieux, et donc nous avons consenti un bail commercial à M. Bricolage par la suite.

Et, pour ne rien vous cacher, M. Bricolage n'étant pas philanthrope, le loyer était bien au niveau du marché alors que notre prix d'achat était légèrement supérieur au prix d'achat normal de murs commerciaux donc la SEMAP a été dans son rôle et supporte dans la durée une petite perte au titre de cette opération mais on l'a réalisée dans l'intérêt général.

Concernant le stock. Alors pourquoi, si je peux me permettre, un stock de biens immobiliers à l'actif de la SEMAP ? Parce qu'il existe deux types de biens dans l'ensemble qui constituent la SEMAP et sa filiale foncière à 100%. Des biens qui sont désormais loués et qui sont acquis depuis longtemps sont transférés dans la foncière, et à ce moment-là on est sur une vitesse de croisière avec des charges immobilières et des loyers qui sont encaissés par la foncière.

Lorsque nous rentrons des nouveaux biens pour diverses raisons, c'était notamment le cas pour M. Bricolage, la SEMAP a une activité de marchand de biens. Donc, quand on achète des biens avec une activité de marchand de biens, et bien on a dans notre compte de résultat des achats (comme un épicier achèterait des matières premières ou ses marchandises), nos marchandises SEMAP sont des biens immobiliers et lorsqu'on les vend, on a un chiffre d'affaires qui est composé par ces ventes qui ne sont pas des ventes d'immobilisation mais qui sont des ventes d'éléments qui composent notre stock.

Evidemment, les biens que nous avons acquis et qui ne sont pas vendus, sans faire dans le détail technique, constituent notre stock. Ça c'est pour la compréhension de chacun.

Ce stock est valorisé en prix d'achat plus éventuellement au fil des années, si le temps dure et que le bien n'est pas mis immédiatement en location parce qu'on a des travaux à y faire, on ajoute alors un certain nombre de travaux.

Lorsque le bien est en état d'être loué, généralement assez rapidement, il est transféré vers la foncière.

Donc, j'ai répondu sur la valeur.

Sur l'évolution, pour nous assurer de la valeur de ce stock, et puis nous avons également le contrôle d'un commissaire aux comptes. Chaque année nous faisons procéder à un audit de la valeur pour nous assurer que ces biens conservent leur valeur et si ce n'est pas le cas, on constitue une provision pour dépréciation de ces biens. Donc, là en l'occurrence, dépréciation du stock de manière que nos comptes restent sincères.

Aujourd'hui, nos murs commerciaux sont assez peu sensibles à la conjoncture. Autant les murs de bureaux sont difficiles à louer parce que la conjoncture fait qu'on a beaucoup de biens sur le marché, le travail à distance fait que la demande a baissé, elle a une petite tendance à revenir mais très lentement.

Par contre, les murs commerciaux sont assez rares en ville ce qui fait que la valeur se maintient assez facilement et on n'a pas constaté de grosses pertes sur notre stock immobilier.

Voilà ce que je peux dire, Monsieur Loyer, pour répondre à votre question. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

La question s'adressait aussi plus à l'administrateur. Là, j'entends que c'était plutôt une réponse comptable et financière.

Quand je parlais de valorisation du stock et de l'évolution de la situation, c'est justement le nombre de biens et la difficulté ou non à trouver des repreneurs ou autres.

On constate, en effet, qu'il y a un certain nombre de biens, notamment l'ancienne bijouterie, rue du Général de Gaulle, qui a été acquise et qui a trouvé depuis un repreneur. C'est vraiment sur l'activité et sur les actions que le comité stratégique met en œuvre pour valoriser cette activité de marchand de biens.

Je vous remercie. »

Monsieur Meunier :

« Pour compléter la réponse, on n'a pas de difficulté une fois les travaux faits aujourd'hui à mettre en location nos locaux. Ce n'est pas notre objectif de conserver des biens en stock. L'objectif c'est de les transférer rapidement à la foncière en les ayant loués.

On n'a pas une stratégie de multiplication de notre stock, cela nous bloque de la trésorerie parfois même on doit emprunter pour acheter, donc ce n'est pas la finalité de la SEMAP d'augmenter son stock immobilier.

Voilà ce que je peux dire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons donc au vote. »



**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**7) Budget TVA – Clôture définitive du budget annexe TVA.**

Le budget annexe TVA a été créé pour séparer les opérations passées par la ville de celles nécessitant une gestion particulière de la TVA et liées à des services marchands. Ces opérations comprenaient toute l'activité liée à la gestion des marchés alimentaires de la ville, la redevance pour occupation du domaine public de la cuisine centrale, la gestion du parking des lys et le démarchage publicitaire avec la gestion de la régie correspondante pour le journal « Le Pisciacais ».

Les opérations comptables avec la redevance pour occupation du domaine public de la cuisine centrale et la gestion du parking des lys ont depuis été arrêtées ou transférées à la communauté urbaine en 2022. La collectivité a également mis en œuvre avec le Trésor public une gestion particulière des opérations soumises à TVA sur son budget principal.

Le budget TVA peut donc désormais, de façon simple, être intégré dans le budget principal et suivi de façon identique grâce à la comptabilité analytique mise en place par la ville. Cette intégration, qui conduit à clôturer le budget annexe TVA qui lui était consacré, évitera la charge administrative de gestion de ce budget et l'existence d'opérations entre ce budget et celui de la ville (versement du résultat de chaque activité).

Les résultats de clôture de budget annexe seront définitivement arrêtés au moment du vote du compte financier unique 2024, en mai prochain. La clôture de ce budget annexe nécessitera également de transférer l'actif, le passif et les résultats au budget principal de la ville de Poissy.

-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-1 et suivants,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu la délibération du 26 novembre 2004, du conseil municipal de Poissy concernant la création du budget annexe TVA,

Considérant que la dissolution du budget annexe TVA peut être prononcée,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'approuver la reprise de l'actif, du passif et des résultats du budget annexe TVA dans le budget principal de la ville de Poissy.

**Article 2 :**

D'approuver la clôture définitive dudit budget annexe au 31 décembre 2024.

**Article 3 :**

D'autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la suppression du budget annexe TVA aux fins d'intégrer ce dernier au budget principal de la ville de Poissy.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Rapporteur : Madame Conte :**

« Merci Madame le Maire.

En fait, on avait un budget annexe soumis à TVA mais il n'était pas rattaché à la ville. Donc, avec la M57 le trésorier simplifie et nous demande de clôturer ce compte qui sera basculé sur le budget de la ville.

Sur ce budget de TVA, on avait les publicités du Pisciacais et les marchés forains.

Donc, c'est dans un souci de simplification.

Je vous remercie. »

**Madame le Maire :**

« Merci.

Il n'y a pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**8) Budget principal 2025 - Autorisation spéciale avant l'adoption du budget primitif 2025 - ouverture de crédits pour les dépenses d'investissement.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le budget primitif de l'exercice prochain sera adopté au cours du premier trimestre de l'année 2025.

Cependant afin de permettre un fonctionnement des services publics avant le vote du budget, la réglementation permet d'engager des dépenses avant le vote du budget.

Ainsi, pour la section de fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, jusqu'à l'adoption du budget.

Les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget peuvent être mandatées.

Concernant les dépenses d'investissement, elles peuvent être engagées, liquidées et mandatées, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, sur autorisation de l'organe délibérant.

Enfin, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Madame le Maire à engager les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes.

Le calcul des crédits d'investissement proposé pour 2025 a été réalisé à partir des dépenses réelles d'équipement et des dépenses réelles financières (hors chapitre 16 « dette » et chapitre 45 « compte de tiers ») inscrites au budget primitif 2024 et à la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024, avec un traitement à part des autorisations de programme, travaux pour le compte de tiers et des dépenses imprévues.

CHAPITRE	MONTANT VOTÉ BP	MONTANT VOTÉ DM 1	MONTANT VOTÉ TOTAL	MONTANT SUR LA BASE DE 25%
20	303 079,00 €	35 700,00 €	338 779,00 €	84 694,75 €
204	1 908 253,02 €	7 884,00 €	1 916 137,02 €	479 034,25 €
21	4 341 198,61 €	- 35 700,00 €	4 305 498,61 €	1 076 374,65 €
23	640 000,00 €		640 000,00 €	160 000,00 €
27	15 000,00 €		15 000,00 €	3 750,00 €
TOTAL	7 207 530,63 €	7 884,00	7 215 414,63 €	1 803 853,65 €

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser Madame le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 pour un montant de 1 803 853,65 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération n° 11 du 25 mars 2024 relative au vote du budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 6 du 18 novembre 2024 relative à la décision modificative n° 1,

Considérant qu'afin de permettre le bon fonctionnement des services publics, des opérations budgétaires doivent pouvoir être réalisées avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses d'investissement, une autorisation de l'assemblée délibérante est nécessaire,

Considérant la nécessité pour la commune d'engager, de liquider et de mandater, pour l'exercice 2025, certaines dépenses d'investissement concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 avant le vote du budget primitif 2025,

Considérant que les dépenses d'investissement s'élèvent à 7 215 414,63 €, dans l'ensemble des documents budgétaires pour l'année 2024,

Considérant que le quart de ce montant représente un montant de 1 803 853,65 €,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser Madame le Maire, avant l'adoption du budget primitif 2025, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement hors autorisation de programme, concernant les chapitres 20, 204, 21, 23 et 27 pour un montant de 1 803 853,65 €.

CHAPITRE	MONTANT VOTÉ BP	MONTANT VOTÉ DM 1	MONTANT VOTÉ TOTAL	MONTANT SUR LA BASE DE 25%
20	303 079,00 €	35 700,00 €	338 779,00 €	84 694,75 €
204	1 908 253,02 €	7 884,00 €	1 916 137,02 €	479 034,25 €
21	4 341 198,61 €	- 35 700,00 €	4 305 498,61 €	1 076 374,65 €
23	640 000,00 €		640 000,00 €	160 000,00 €
27	15 000,00 €		15 000 ,00 €	3 750,00 €
TOTAL	7 207 530,63 €	- 7 884,00	7 215 414,63 €	1 803 853,65 €

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement prévues en autorisation de programme, dans l'attente du vote du budget primitif 2025, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par les délibérations d'ouverture des autorisations de programme.

**Article 3 :**

De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Merci Madame le Maire.

Comme tous les ans, pour pouvoir fonctionner en début d'année, il faut ouvrir les crédits puisque le budget 2025 sera voté en mars et donc on ouvre des crédits pour 25% du budget 2024, dès le début d'année 2025.

C'est très classique et traditionnel.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

Madame le Maire :

« Nous passons maintenant la parole à Michel Prost qui va la tenir un petit moment.

16 délibérations qui s'enchaînent, Monsieur Prost, si vous êtes d'accord, je vous propose de les présenter toutes en une fois et on les votera séparément.

La parole est à vous. »

**9) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association HARMONIE LYRE AMICALE DE POISSY.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis janvier 2017, les relations entre la commune de Poissy et l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy sont régies au sein de conventions financières annuelles, dont celle conclue en 2024, prend fin le 31 décembre.

La commune de Poissy, au titre de sa politique culturelle et associative, a subventionné l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy à hauteur de 20 000 euros, en 2024, pour des actions menées par l'association autour de la pratique et de l'enseignement de la musique instrumentale (harmonie, symphonie, cours de musique) et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de renouveler la convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2025, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la convention financière avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, conclue pour un an, pour l'année 2025,

Vu le courrier n° 1305 en date du 25 septembre 2024 de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy demandant le renouvellement de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2025,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Monsieur Roland JEZEQUEL, Président de l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy ou son représentant légal, domiciliée 60 Avenue Blanche de Castille 78300 Poissy.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

#### **Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

« Merci Madame le Maire.

Bonsoir à tous.

J'ai 23 délibérations à vous présenter et pour une meilleure compréhension, je vais vous faire une présentation globale.

Quelques infos sur l'année 2024.

Les réunions de veille ou de contrôle ont été plus fréquentes sur les bilans financiers :

- Sur l'évaluation au minimum deux fois par an au lieu d'une fois les années précédentes.
- Sur le versement des subventions en 3 fois au lieu de 2 : la première en janvier pour 50% du budget de l'année précédente, la seconde en avril pour 30% de l'année précédente et le solde en novembre.

Maintenant, retour à l'ordre du jour et des 23 délibérations.

Il y a 3 renouvellements de conventions financières, ce sont les délibérations 9, 10 et 11. Elles sont d'une durée d'un an, renouvelables et faites essentiellement à la demande des associations.

Ensuite, une signature de convention d'objectifs et de moyens, la délibération n°12 avec le nouveau club de football, qui a un an d'existence, le Poissy Football Club, qui conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, oblige à une convention d'objectifs et de moyens à partir du moment où la ville verse une subvention supérieure à 23 000 euros. Ce qui est le cas pour le foot.

Et enfin, 16 avances de conventions d'objectifs et de moyens. Ce sont les délibérations 13 à 31.

11 concernant le sport, 4 pour le développement social urbain et maisons de quartier.

Enfin, je vais vous donner les montants des avances par ordre décroissant des 16 conventions d'objectifs et de moyens et des 3 conventions financières, en précisant aux élus impliqués dans les associations citées de bien vouloir sortir de la salle pour ne pas participer au débat ni au vote afin de vous prémunir contre toutes formes de conflits d'intérêt :

- Maison de quartier Saint Exupéry : 125 000 euros.
- Le basket : 110 000 euros.
- Le football : 104 000 euros
- Le Clos d'Arcy : 100 000 euros.
- Le COS : 75 000 euros.
- Péguy : 72 500 euros
- Le triathlon : 70 000 euros.
- Le judo : 67 500 euros.
- La Saint Louis : 21 000 euros.
- La natation : 20 000 euros.
- Le handball : 17 500 euros.

- Le rugby : 13 500 euros.
- Sports & co : 12 500 euros.
- Le volley : 10 500 euros.
- IPS : 10 000 euros.
- La Lyre amicale : 10 000 euros.
- Athlétisme : 10 000 euros.
- Boxe : 8500 euros.
- Taekwondo : 7500 euros.

Maintenant, Madame le Maire, je vous laisse la parole pour passer au vote. »

Madame le Maire :

« Merci pour cet exposé exhaustif et plus que rapide.

Bravo, je crois que vous avez battu tous les records de présentation de délibération.

Nous procédons au vote pour chaque délibération. Je vais à chaque fois demander à certaines personnes de bien vouloir sortir.

Donc, pour la lyre amicale. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**10) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'ASSOCIATION SPORTIVE POISSY ATHLETISME.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune de Poissy, au titre de sa politique sportive et associative, a subventionné l'association ASP Athlétisme à hauteur de 20 000 euros, en 2024, pour des actions menées par l'association autour de la pratique du sport et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association ASP Athlétisme, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de mettre en place une convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la commune, les élus de secteur et les représentants de l'association ASP Athlétisme, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2025, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu le courrier de l'association ASP Athlétisme demandant la mise en place de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2025,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association ASP Athlétisme,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association ASP Athlétisme,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association ASP Athlétisme, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Monsieur Emmanuel VULCAIN, Président de l'association ASP Athlétisme ou son représentant légal, domiciliée 8 rue du stade 78300 Poissy.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles

cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**11) Signature d'une convention financière annuelle entre la commune de Poissy et l'association POISSY TAEKWONDO ACADEMIE 2025.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis janvier 2022, les relations entre la commune de Poissy et l'association Poissy Taekwondo Académie sont régies au sein de conventions financières annuelles, dont celle conclue en 2024, prend fin le 31 décembre.

La commune de Poissy, au titre de sa politique culturelle et associative, a subventionné l'association Poissy Taekwondo Académie à hauteur de 15 000 euros, en 2024, pour des actions menées par l'association autour de la pratique du sport et de toutes manifestations s'y rattachant.

L'association Poissy Taekwondo Académie, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de renouveler la convention financière, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Poissy Taekwondo Académie, un travail collaboratif visant à :

- accompagner l'association pour mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixée et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de Poissy,
- prévoir également le versement d'une avance sur la subvention 2025, qui sera versée en début d'année.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention financière pour une durée d'une année.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention financière avec l'association pour une durée de un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1611-4 et L. 2121-29,

Vu le règlement UE n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu la convention financière avec l'association Poissy Taekwondo Académie, conclue pour un an, pour l'année 2025,

Vu le courrier de l'association Poissy Taekwondo Académie demandant le renouvellement de cette convention et la demande de subvention formulée par l'association pour 2025

Vu l'avis de la commission des finances,

,  
Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Poissy Taekwondo Académie,

Considérant qu'il convient de conclure une convention financière, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention financière avec l'association Poissy Taekwondo Académie, pour une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels, ainsi que tous documents y afférent, avec Madame Khadija IKHRAZZEN, Présidente de l'association Poissy Taekwondo Académie ou son représentant légal, domiciliée 5 rue des Fauvettes 78300 Poissy.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au

contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. De Jesus Pedro**

**12) Signature d'une convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Poissy et l'association POISSY FOOTBALL CLUB du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2026.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis décembre 2023, les relations entre la commune de Poissy et l'association Poissy Football Club sont régies au sein d'une convention d'objectifs et de moyens, qui prend fin le 31 décembre 2024.

La commune de Poissy, au titre de sa politique sportive et associative, a subventionné Poissy Football Club à hauteur de 208 000 € en 2024, pour des actions menées par l'association autour de la pratique et de l'enseignement du football, qui s'exercent tant en compétition, que dans le domaine des loisirs et pour toutes les manifestations s'y rattachant.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 impose aux collectivités de conclure une convention d'objectifs et de moyens lorsqu'elles versent une subvention d'un montant supérieur à 23 000 € à une association.

L'association Poissy Football Club, à son initiative, a fait connaître, par courrier, sa volonté de renouveler la convention d'objectifs et de moyens, ainsi que ses actions en faveur des Pisciacais.

S'est alors engagé, avec les services de la commune, les élus de secteur et les représentants de l'association Poissy Football Club, un travail collaboratif visant à :

- Partager et formaliser des objectifs inscrits dans la convention (et évalués pendant toute la durée du partenariat) ;
- Mettre en place un « dialogue de gestion » et des échanges institutionnalisés toute l'année ;
- Accompagner les associations vers une gestion améliorée et, par le biais de contrôles réguliers de la commune et assurer une meilleure maîtrise des deniers publics.

L'ensemble de ces mesures a abouti à la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, pour une durée de deux ans.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Poissy Football Club, pour une durée de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1611-4, L. 2121-29, L. 2144-3,

Vu le règlement n° 360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux sociétés privées,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la charte des engagements réciproques entre l'Etat, le mouvement associatif et les collectivités territoriales, signée le 14 février 2014,

Vu le courrier de l'association demandant la mise en place d'une convention d'objectifs et de moyens et la demande de subvention formulées par l'association pour les années 2025 et 2026,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant l'importance pour la vie locale, de l'apport et du rôle des associations,

Considérant que la commune accompagne et soutient financièrement les associations dont les activités présentent un intérêt pour les Pisciacais, notamment dans les domaines sociaux, culturels et sportifs,

Considérant les activités de l'association Poissy Football Club,

Considérant que la commune souhaite apporter son soutien à l'association Poissy Football Club,

Considérant qu'il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens, précisant les droits et obligations de chacune des parties,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Poissy Football Club.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer cette convention, ses avenants et ses annexes éventuels ainsi que tous documents s'y affèrent avec Monsieur Thomas CHARDON, président de l'association ou son représentant légal, domiciliée 42 rue d'Aigremont 78300 Poissy.

**Article 3 :**

De préciser que la convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**13) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite CLUB SAINT-EXUPERY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 250 000 €.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n°68 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu la délibération n°30 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 250 000 € à Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry, au budget primitif 2024 s'élève à 250 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 125 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de Quartier Polyvalente Sociale et de Loisirs, dite Club Saint-Exupéry,

**Article 2** :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet

explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Vote pour : 36**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : Mme Lepert, M. Dreux et Mme Koffi**

**14) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association POISSY BASKET ASSOCIATION.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Basket Association a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile. La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Basket Association à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire. Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 220 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n°57 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Poissy Basket Association,

Vu la délibération n°25 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 220 000 € à l'association Poissy Basket Association pour 2024,



Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Poissy Basket Association,

Vu l'avis de la commission des finances, Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Basket Association au budget primitif 2024 s'élève à 220 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025.

LE CONSEIL,

Vu le rapport, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

**Article 1er :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 110 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle, et/ou complémentaire) à l'association Poissy Basket Association.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**15) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association POISSY FOOTBALL CLUB.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Football Club a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 16 décembre 2024, pour les années 2025 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Football Club à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 208 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° xx du 16 décembre 2024 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2025 à 2026 avec l'association Poissy Football Club,

Vu la délibération n° 33 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 208 000 € à l'association Poissy Football Club pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2025–2026, conclue avec l'association Poissy Football Club,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Football Club au budget primitif 2024 s'élève à 208 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 104 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Football Club.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**16) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association MAISON POLYVALENTE SOCIALE ET DE LOISIRS DE POISSY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSL a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy – MPSL à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2025, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 200 000 €.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 61 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSSL,

Vu la délibération n° 24 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 200 000 € à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSSL pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSSL,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy - MPSSL au budget primitif 2024 s'élève à 200 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 100 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison polyvalente sociale et de loisirs de Poissy – MPSSL.

**Article 2** :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**17) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association COMITE DES OEUVRES SOCIALES du personnel communal de la ville de Poissy.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant accordé au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 150 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 55 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy,

Vu la délibération n° 20 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 150 000 € à l'association Comité des œuvres sociales du personnel communal de la Ville de Poissy pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026 conclue avec le Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la Ville de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant le montant de la subvention attribuée à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy au budget primitif 2025 s'élève à 150 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 75 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Comité des Œuvres Sociales du personnel communal de la ville de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**18) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association Maison de quartier dite CLUB PEGUY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maison de quartier dite Club Péguy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maison de quartier dite Club Péguy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 145 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 60 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Maison de quartier dite Club Péguy,

Vu la délibération n° 32 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 145 000 € à l'association Maison de quartier dite Club Péguy pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maison de quartier dite Club Péguy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Maison de quartier dite Club Péguy au budget primitif 2024 s'élève à 145 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 72 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maison de quartier dite Club Péguy.

#### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

#### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

### **19) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association AS POISSY TRIATHLON.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association AS Poissy Triathlon a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.



La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association AS Poissy Triathlon à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 140 000 €.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 56 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association AS Poissy Triathlon,

Vu la délibération n° 26 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 140 000 € à l'association AS Poissy Triathlon pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association AS Poissy Triathlon,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association AS Poissy Triathlon au budget primitif 2024 s'élève à 140 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2, et de verser cette avance d'un montant de 70 000€ (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association AS Poissy Triathlon

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**20) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association JUDO JU-JITSU CLUB DE POISSY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 135 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 65 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy,

Vu la délibération n° 23 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 135 000 € à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy au budget primitif 2024 s'élève à 135 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 67 500€ (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Judo Ju-Jitsu Club de Poissy.

**Article 2** :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption

**Article 3** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au

contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**21) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association SAINT LOUIS DE POISSY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Saint Louis de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Saint Louis de Poissy à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 42 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 69 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Saint Louis de Poissy,

Vu la délibération n° 28 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 42 000 € à l'association Saint Louis de Poissy pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Saint Louis de Poissy,  
Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Saint Louis de Poissy au budget primitif 2024 s'élève à 42 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,  
Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 21 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle, et/ou complémentaire) à l'association Saint Louis de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Vote pour : 37**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. Nicot et M. Duchesne**

**22) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association CERCLE NAUTIQUE DE POISSY - NATATION.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'Association Cercle Nautique de Poissy – Natation à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 40 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 59 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation,

Vu la délibération n° 19 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 40 000 € à l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026 conclue avec l'association Cercle Nautique de Poissy-Natation,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée l'association Cercle Nautique de Poissy - Natation au budget primitif 2024 s'élève à 40 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif et de verser cette avance d'un montant de 20 000 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'Association Cercle Nautique de Poissy - Natation.

**Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 3 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**23) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association sportive de POISSY HANDBALL.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sportive de Poissy Handball a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Sportive de Poissy Handball à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 35 000 €.

- - - - -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 63 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu la délibération n° 21 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 35 000 € à l'association Sportive de Poissy Handball pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Sportive de Poissy Handball,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sportive de Poissy Handball au budget primitif 2024 s'élève à 35 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**



**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 17 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sportive de Poissy Handball.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**24) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association MAISONS-LAFFITTE SAINT-GERMAIN POISSY 78 RUGBY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 27 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 66 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby,

Vu la délibération n° 27 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 27 000 € à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant, que le montant de la subvention attribuée à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby au budget primitif 2024 s'élève 27 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 13 500€ (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Maisons-Laffitte-Saint-Germain-Poissy 78 Rugby.

**Article 2** :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au

contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : Mme Allouche**

**25) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association SPORT & CO.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sport & Co a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024-2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Sport & Co à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 25 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 67 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024-2026 avec l'association Sport & Co,

Vu la délibération n° 29 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 25 000 € à l'association Sport & Co pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024-2026, conclue avec l'association Sport & Co,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sport & Co au budget primitif 2024 s'élève à 25 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,  
Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 12 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sport & Co.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

##### **Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**26) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association POISSY VOLLEY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Volley a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Volley à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 21 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 70 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Poissy Volley,

Vu la délibération n° 31 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 21 000 € à l'association Poissy Volley pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Poissy Volley,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Volley au budget primitif 2024 s'élève à 21 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif, et de verser cette avance d'un montant de 10 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Poissy Volley.

##### **Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

##### **Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

##### **Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

#### **27) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association INTER POISSY SPORTS.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Inter Poissy Sports a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Inter Poissy Sports à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 20 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 64 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Inter Poissy Sports,

Vu la délibération n° 22 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association Inter Poissy Sports pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'Association Inter Poissy Sports,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaïses bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Inter Poissy Sports au budget primitif 2024 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2024, et de verser cette avance d'un montant de 10 000 €

(50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Inter Poissy Sports.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Vote pour : 37**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. Roger et M. Seither**

**28) Budget Principal 2025 : Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association HARMONIE LYRE AMICALE DE POISSY.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2025.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention, qui sera versée en début d'année 2025.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 20 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,



Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 34 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy pour 2024,

Vu la délibération n° xx du 16 décembre 2024 portant signature d'une convention financière pour l'année 2025 avec l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu la convention financière 2025 conclue avec l'Association Harmonie Lyre Amicale de Poissy,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy au budget primitif 2024 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2025 et de verser cette avance d'un montant de 10 000 €, représentant 50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à l'association Harmonie Lyre Amicale de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**29) Budget Principal 2025 : Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association SPORTIVE POISSY ATHLETISME.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association sportive Poissy Athlétisme a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2025.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention, qui sera versée en début d'année 2025.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association sportive Poissy Athlétisme, à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 20 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 17 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 20 000 € à l'association sportive Poissy Athlétisme pour 2024,

Vu la délibération n° xx du 16 décembre 2024 portant signature d'une convention financière pour l'année 2025 avec l'Association sportive Poissy Athlétisme,

Vu la convention financière 2025 conclue avec l'Association sportive Poissy Athlétisme,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre à l'association sportive Poissy Athlétisme, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association sportive Poissy Athlétisme au budget primitif 2024 s'élève à 20 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2025 et de verser cette avance d'un montant de 10 000 €, représentant 50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à l'association sportive PoissyAthlétisme.

**Article 2** :

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**30) Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association sportive POISSY BOXE.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Sportive Poissy Boxe a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, conclue par délibération du 11 décembre 2023, pour les années 2024 à 2026, définit notamment l'objet, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'avances sur subvention, versées en début d'année civile.

La commune est autorisée, par la réglementation, à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Sportive Poissy Boxe à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 17 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 58 du 11 décembre 2023 portant conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens pour les années 2024 à 2026 avec l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu la délibération n° 18 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 17 000 € à l'association Sportive Boxe pour 2024,

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2024–2026, conclue avec l'association Sportive Poissy Boxe,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre aux associations pisciacaises bénéficiant d'une convention d'objectifs et de moyens de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le Conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,

Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Sportive Poissy Boxe au budget primitif 2024 s'élève à 17 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission des finances

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2024, et de verser cette avance d'un montant de 8 500 € (50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à l'association Sportive Poissy Boxe.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**31) Budget Principal 2025 : Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à l'association POISSY TAEKWONDO ACADEMIE.**

Madame le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que l'association Poissy Taekwondo Académie a déposé un dossier de demande de subvention pour l'année 2025.

Dans le cadre de l'étude de cette demande, il est proposé de renouveler le partenariat précédent et de conclure à cette fin, une nouvelle convention financière pour l'année 2025.

Cette convention financière annuelle définit notamment les engagements de la commune et de l'association, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Elle prévoit également le versement d'une avance sur la subvention, qui sera versée en début d'année 2025.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à l'ouverture des crédits ainsi qu'au versement d'une avance sur subvention de fonctionnement à l'association Poissy Taekwondo Académie, à hauteur de 50% du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire.

Pour mémoire, le montant de la subvention accordée à cette association, au budget primitif de l'exercice 2024 s'élève à 15 000 €.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu l'ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention,

Vu la délibération n° 35 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 15 000 € à l'association Poissy Taekwondo Académie pour 2024,

Vu la délibération n° xx du 16 décembre 2024 portant signature d'une convention financière pour l'année 2025 avec l'association Poissy Taekwondo Académie,

Vu la convention financière 2025 conclue avec l'Association Poissy Taekwondo Académie,  
Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant que le budget primitif pour l'année 2025 sera adopté lors du premier trimestre 2025,

Considérant qu'afin de permettre à l'Association Poissy Taekwondo Académie, dans le cadre de la convention financière conclue, de bénéficier des financements de la commune dès le début de l'année civile, le conseil municipal doit autoriser le versement d'une avance sur subvention,  
Considérant que le montant de la subvention attribuée à l'association Poissy Taekwondo Académie au budget primitif 2024 s'élève à 15 000 €, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire,

Considérant que l'association a sollicité une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention de fonctionnement pour l'année 2025, dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2025 et de verser cette avance d'un montant de 7 500 €, représentant 50% de la subvention de fonctionnement votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à l'association Poissy Taekwondo Académie.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 65748, chapitre 65 du budget principal 2025 lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Prost :

(Délibération présentée en même temps que la 9<sup>ème</sup>.)

**Vote pour : 38**

**Vote contre :**

**Abstention :**

**Non-participation au vote : M. De Jesus Pedro**

**32) Budget principal 2025 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Poissy.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2025, prévu au cours du premier trimestre 2025.

Cependant, le Centre communal d'action sociale de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2025 en faveur du Centre communal d'action sociale de Poissy.

Par délibération n° 14 du 25 mars 2024, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 1 938 000 € pour l'année 2024.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2025 et le versement d'une avance sur subvention de 969 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, au Centre communal d'action sociale de Poissy afin qu'il puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2025.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 14 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 1 938 000 € pour l'année 2024 au Centre communal d'action sociale de Poissy,

Vu la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2024 au Centre communal d'action sociale de Poissy s'élève à 1 938 000 €,

Considérant que le Centre communal d'action sociale de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2025 et de verser cette avance d'un montant de 969 000 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) au Centre communal d'action sociale de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657363, chapitre 65, du budget principal 2025, lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Rapporteur : Madame Conte :**

« Merci Madame le Maire.

C'est dans la même lignée que ce que vient de présenter Monsieur Prost.

Donc, on a pour :

- Le CCAS : on avait mis au budget 1,9 million d'euros, donc on est à 50%.
- La régie chargée de l'exploitation du conservatoire : on avait mis au budget 1,1 million d'euros, donc on donne 50%.
- Le théâtre : on donne 50% de 990 000 euros.

C'est la même chose pour ces trois délibérations.

Je vous remercie. »

**Madame le Maire :**

« Merci.

Nous procédons au vote délibération par délibération. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**



**33) Budget principal 2025 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à la Régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2025, prévu au cours du premier trimestre 2025.

Cependant, la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2025 en faveur de la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

Par délibération n° 15 du 24 mars 2024, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 1 092 000 € pour l'année 2024.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2025 et le versement d'une avance sur subvention de 546 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2025.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 15 du 24 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 1 092 000 € pour l'année 2024 à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2024 à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy s'élève à 1 092 000 €,

Considérant que la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2025 et de verser cette avance d'un montant de 546 000 € (50 % du montant de

la subvention votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à la régie chargée de l'exploitation du Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657381, chapitre 65, du budget principal 2025, lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée en même temps que la 32<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**34) Budget principal 2025 - Autorisation spéciale valant ouverture de crédits et autorisation de versement d'une avance sur subvention à la Régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que les subventions de fonctionnement aux établissements publics locaux seront adoptées lors du vote du budget primitif 2025, prévu au cours du premier trimestre 2025.

Cependant, la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy a des besoins de trésorerie dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise la commune à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement jusqu'à l'adoption du budget dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Il est donc nécessaire d'autoriser une avance sur subvention 2025 en faveur de la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

Par délibération n° 16 du 25 mars 2024, le Conseil municipal lui a attribué une subvention de 990 000 € pour l'année 2024.

Aussi il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser l'ouverture des crédits du budget 2025 et le versement d'une avance sur subvention de 495 000 €, représentant 50 % du montant attribué lors du budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire, à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre, afin qu'elle puisse faire face à ses besoins de trésorerie jusqu'au vote du budget primitif pour l'année 2025.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 16 du 25 mars 2024 du Conseil municipal attribuant une subvention de 990 000 € pour l'année 2024 à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy,

Vu l'avis de la commission des finances,

Considérant que le montant total de subvention attribué pour l'année 2024 à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy s'élève à 990 000 €,

Considérant que la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy sollicite une subvention de fonctionnement pour l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le versement d'une avance avant le vote du budget primitif 2025,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'autoriser l'ouverture de crédits au titre d'une avance sur la subvention 2025 dont le montant sera fixé lors du vote du budget primitif 2025 et de verser cette avance d'un montant de 495 000 € (50 % du montant de la subvention votée au budget primitif 2024, hors subvention exceptionnelle et/ou complémentaire) à la régie chargée de l'exploitation du Théâtre de Poissy.

**Article 2 :**

De préciser que les crédits correspondants seront inscrits sur la nature 657381, chapitre 65, du budget principal 2025, lors de son adoption.

**Article 3 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

(Délibération présentée en même temps que la 32<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

**35) Budget principal 2024 – Ajustement de la subvention au Centre communal d'action sociale de Poissy.**

Le centre communal d'action sociale de Poissy a bénéficié d'une subvention votée au Conseil municipal du 25 mars 2024 par délibération N°14 pour un montant de 1 938 000 €.

La subvention était destinée à financer la programmation du centre communal d'action sociale de Poissy pour l'année 2024. A ce jour, la projection du compte administratif 2024 du centre communal d'action sociale de Poissy s'établit comme suit :

	PREVISIONS 2024	PROJECTION REALISATIONS COMPTE ADMINISTRATIF 2024
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>2 861 170,30</b>	<b>2 726 930,07</b>
Dont subvention communale	1 938 000,00	1 833 000,00
<i>Dont RESULTAT FONCTIONNEMENT</i>	242 770,30	242 770,30
<b>DEPENSES</b>	<b>2 861 170,30</b>	<b>2 577 430,79</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>RECETTES</b>	<b>27 816,38</b>	<b>28 601,38</b>
<i>Dont RESULTAT INVESTISSEMENT</i>	24 274,33	24 274,33
<b>DEPENSES</b>	<b>27 816,38</b>	<b>0.00</b>
RESULTAT GLOBAL 2024 PROJETE		<b>178 100,66</b>

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'ajuster le montant de la subvention attribuée au centre communal d'action sociale de Poissy, à la somme de 1 833 000 € pour l'année 2024.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'instruction codificatrice budgétaire et comptable M57,

Vu la convention de mutualisation entre la Ville de Poissy et le centre communal d'action sociale de Poissy, en date du 13 décembre 2021, et ses annexes,

Vu la délibération n° 31 du conseil municipal du 11 décembre 2023, autorisant le versement d'une avance sur subvention au centre communal d'action sociale de Poissy,

Vu la délibération n°14 du 25 mars 2024 du vote du budget primitif 2024, vote du budget principal M57, vote par nature,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Considérant la projection du compte administratif 2024 présenté par le centre communal d'action sociale de Poissy, pour l'année 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster le montant de la subvention au centre communal d'action sociale de Poissy pour l'exercice 2024,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'ajuster la subvention de fonctionnement attribuée au centre communal d'action sociale de Poissy, pour un montant de 1 833 000 € pour l'année 2024.

### **Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Madame Conte :

« Il s'agit d'un budget d'équilibre, donc on ne donne que ce qui est possible de dépenser.

Effectivement, il y a un petit ajustement qui est à faire. On avait décidé d'une subvention de 1 938 000 euros (c'était déjà 100 000 euros de plus que 2023) et les dépenses sont estimées à 1 833 000 euros. Il y a 100 000 euros d'écart, c'est de l'argent qu'on ne dépense pas, c'est aussi bien.

Ce que l'on peut dire, c'est qu'il y a des dépenses de personnel un peu moins importantes parce que des recrutements ont eu lieu mais un peu plus tard dans l'année donc forcément la masse budgétaire se retrouve réduite, des départs ont été différés. Et puis, on peut aussi souligner l'optimisation des dépenses du CCAS (matériel, recyclage, recherche de bénévole, réponse aux appels à projet...), on ne peut que les féliciter.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci.

Il y avait pour le coup une demande de prise de parole de Monsieur Loyer. »

Monsieur Loyer :

« Je vous remercie.

Durant la commission des finances, je m'étonnais de cette baisse de 300 000 euros des dépenses du CCAS qui, au regard de son objectif, était surprenante puisque cela représente plus de 10% du budget principal.

Il y a une question à laquelle il n'a pas été répondu malgré les précisions que vous m'avez apportées durant la journée. Quelle est la proportion sur ces 300 000 euros qui incombe à la baisse de la masse salariale et donc sur les difficultés de recrutement ou les départs ?

Deuxième question, vous indiquez en effet qu'il est bien de faire des économies sur les sujets, on peut saluer les efforts du CCAS de pouvoir mutualiser les moyens, de répondre aux appels à projets et donc d'augmenter leur recette. Toutefois, au regard de la précarité grandissante, il est malgré tout dommage que ces 300 000 euros, au départ votés, n'ont pu être mis à contribution sur d'autres projets du CCAS.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je me retourne vers les services pour savoir si on peut vous fournir immédiatement l'information.

Comme cela est un peu pointu, je vous propose de vous la fournir par Karine.

Monsieur Loyer, si cela ne vous dérange pas, pouvez-vous reposer la question ? »

Monsieur Loyer :

« Il n'y avait pas de 2<sup>ème</sup> question, c'était plutôt saluer quelque part les efforts du CCAS de réduire leur dépense de fonctionnement, et le fait de répondre aux appels à projets. Mais, je trouve cela dommage qu'on en soit venu aujourd'hui à ne pas utiliser le budget voté alors qu'on est quand même dans un contexte de précarité grandissante et qu'il y a cette baisse de plus de 10% pour le CCAS. On aurait pu faire plus d'actions avec les moyens votés. »

Madame Conte :

« Oui, mais dans le budget, il y a des dépenses de fonctionnement et puis des dépenses pour satisfaire les pisciacais qui en ont besoin. Donc réduire les dépenses qui sont finalement sans valeurs ajoutés directes pour des pisciacais, je trouve que c'est une belle initiative.

Ce qu'on peut aussi dire, c'est que lorsqu'il y a des besoins de financement, le département aide aussi les personnes et le CCAS n'intervient qu'après avoir mis en place toutes les mesures. Et, c'est vrai que le fait de faire des dossiers vis-à-vis du département réduit aussi la part que peut apporter le CCAS.

En tout cas, il y a un vrai travail qui est fait, il n'y a pas de diminution qui est faite pour la population sur le CCAS. »

Madame le Maire :

« Merci.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

Madame le Maire :

« Je vais passer la parole à Monsieur Jean-Jacques Nicot.

Ce que je vous propose, Monsieur Nicot, c'est de présenter la 36 toute seule et les autres d'un bloc. »

**36) Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de l'Association Française de la Myopathie – AFM TELETHON, dans le cadre de la manifestation caritative de la Bourse aux Jouets, du dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la 14<sup>ème</sup> Bourse aux jouets, s'est déroulée le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024, de 10h00 à 17h00, au Centre de diffusion artistique, au 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy.

L'objet de cette manifestation est de permettre à des exposants de vendre des jouets dont ils n'ont plus l'utilité ou l'usage. À cette fin, ils doivent s'inscrire auprès des services municipaux pour disposer d'un stand, et sont soumis au versement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Chaque année, les recettes perçues par la commune à cette occasion sont reversées à une association caritative. Pour cette édition, il est proposé de reverser les recettes à l'Association Française de la

Myopathie – AFM Téléthon, qui mène à la recherche des maladies neuromusculaires, des maladies rares et évolutives.

Le montant des recettes perçues pour cette 14<sup>ème</sup> édition de la Bourse aux jouets est de 566 €.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 566 € à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon.

-.-.-.-.-.-.-.-

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Considérant que la Commune a organisé une Bourse aux Jouets, le dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024,

Considérant que la Commune souhaite reverser les recettes de cette manifestation à une association caritative,

Considérant que l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, mène des recherches sur les maladies neuromusculaires, des maladies rares et évolutives,

Considérant qu'il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'Association Française de la myopathie – AFM Téléthon, d'un montant de 566 €, correspondant aux recettes perçues par la commune des exposants de la Bourse aux jouets,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention,  
Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

D'attribuer et de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 566 € à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, domiciliée au 254, boulevard Maréchal Juin, 78200 à Mantes-La-Jolie.

**Article 2 :**

De prévoir les crédits au compte nature 6574, code fonctionnel 511, du budget primitif 2023.

**Article 3 :**

De mettre à jour l'annexe budgétaire B1.7 lors de la prochaine décision modificative.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ouvre à l'intéressé le droit de saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues.

Concernant la 36, pour faire suite à l'organisation de la 14<sup>ème</sup> édition de la Bourse aux jouets, cette manifestation permet à des exposants de vendre des jouets dont ils n'ont plus l'utilité voire l'usage.

Pour se faire et pour disposer d'un stand, ils sont soumis au versement d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

Comme chaque année, les recettes perçues par la commune à cette occasion sont reversées à une association caritative. Pour cette édition, il est proposé de reverser les recettes à l'Association Française de la Myopathie – AFM Téléthon, qui mène à la recherche des maladies neuromusculaires, des maladies rares et évolutives.

Le montant des recettes s'élève à 566 euros.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, de bien vouloir attribuer une subvention exceptionnelle à AFM Téléthon et d'autoriser Madame le Maire à procéder à l'exécution de cette délibération.

Je vous en remercie. »

Madame le Maire :

« Monsieur Massiaux, vous souhaitez intervenir ? »

Monsieur Massiaux :

« Je vous remercie.

Attribuer une subvention financière à l'Association française de la myopathie (AFM-Téléthon) pose une question éthique.

Des expériences financées par le Téléthon se font sur des chiens élevés afin qu'ils développent une maladie paralysante des muscles.

Ces chiens passent leur vie à lutter pour marcher, déglutir et même respirer. La plupart des chiens n'atteignent jamais l'âge adulte. Certains sont complètement handicapés avant même d'avoir atteint l'âge de 6 mois, et la moitié d'entre eux subissent des morts atroces avant l'âge de 10 mois. Certains chiens finissent par être nourris au moyen d'un tube qui rejoint l'estomac. Les chiens qui survivent plus longtemps développent des problèmes cardiaques lorsque la maladie atteint le muscle cardiaque.

Si nous approuvons l'objectif du Téléthon qui est d'aider à trouver des remèdes sur la dystrophie musculaire humaine et plus généralement financer la recherche sur les maladies géniques, nous estimons que le financement d'études sur les chiens est une activité malavisée. Ces études n'ont pas permis de produire à ce jour un remède éprouvé, ni même une intervention chirurgicale efficace pour la dystrophie musculaire chez l'humain.

Pire, il y a deux ans, il a été révélé que deux expériences sur des chiens financées par l'AFM-Téléthon ont été liées à la mort d'au moins quatre garçons de moins de cinq ans car l'essai sur les chiens n'avait pas relevé de toxicité.

Nous demandons que la subvention que vous allez voter, aussi modique soit-elle, soit utilisée de façon efficace et éthique. Nous vous demandons de bien vouloir montrer que Poissy mérite son label « Ville amie des animaux ».



Nous demandons que, lorsque vous adresserez cette subvention, vous fassiez part expressément à l'AFM-Téléthon du vœu du conseil municipal que le Téléthon cesse de financer les expériences sur les chiens, et emploie cette subvention pour soutenir des essais cliniques sans animaux.

Je vous remercie. »

Madame Hubert :

« Merci Madame le Maire de me donner la parole sur cette question.

Bien évidemment, la ville de Poissy est « Ville amie des animaux » et je remercie ma collègue Hatice Barré pour tout son travail sur ce sujet.

Simplement, je tiens à vous préciser que l'AFM-Téléthon travaille également sur les maladies génétiques, et la recherche et la lutte pour éradiquer les maladies génétiques qui restent mortelles à ce jour.

Etant moi-même maman d'un enfant atteint de mucoviscidose, je me permets de faire passer, en priorité, mon enfant plutôt qu'un animal, même si j'aime beaucoup les animaux, et c'est valable pour les enfants atteints de la maladie des os de verres, c'est valable pour beaucoup de maladies et beaucoup de pathologies génétiques que personne n'a demandé.

Certes, tester, que ce soient des cosmétiques ou des soins, sur des animaux, cela peut être déplorable mais à choisir entre sauver la vie d'un animal ou de son enfant, je pense que beaucoup de parents sont satisfaits que la ville de Poissy fasse un don à l'AFM-Téléthon.

Merci Madame le Maire. »

Madame le Maire :

« Merci.

Monsieur Massiaux. »

Monsieur Massiaux :

« Aujourd'hui, on ne remet pas du tout en question que la ville subventionne l'AFM-Téléthon, il s'agit vraiment d'éthique sur le bien-être animal.

Rien ne prouve que les essais cliniques sur les animaux aient apporté des bénéfices et on trouve cela dommageable que l'on puisse continuer à maltraiter les animaux de la sorte pour avoir des bénéfices qui aujourd'hui ne sont pas prouvés.

Donc, on n'est pas là pour critiquer l'action que mène l'AFM mais plutôt les moyens pour y mener. »

Madame Hubert :

« On est d'accord beaucoup moins dommageable que les enfants hospitalisés ou des fins de vie très courtes dues aux maladies génétiques. Nous sommes d'accord. »

Madame le Maire :

« Alors, je vais vous arrêter parce que malheureusement ce débat dépasse de très loin le cadre de notre conseil municipal.

Bien entendu, qu'on ne peut effectivement qu'être attristé que certains animaux puissent souffrir.

Après, je ne suis pas persuadée que le fait de demander à ce que la subvention ne soit pas attribuée à des tests sur les animaux mais à d'autres choses soit une priorité. Mais pourquoi pas ?

Moi, je n'ai pas de difficulté à demander, lors du versement du don, que l'on souhaite que ce don ne soit pas utilisé pour la recherche sur les animaux. Après, c'est vrai, qu'il y a une liste de priorités.

Quand on a des enfants qui sont confrontés à cette maladie, c'est vrai qu'on est prêt à tout pour les guérir ou au moins faire avancer la science.

Mais, malheureusement, cela est un débat bien compliqué.

Nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents.**

Madame le Maire :

« Monsieur Nicot, je vous rends la parole pour différents parrainages. »

**37) Signature d'une convention de parrainage financier avec la Brasserie « La Cabane », en faveur du Village et de la parade de Noël 2024.**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, la brasserie PSB LA CABANE a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement la brasserie PSB LA CABANE pour son engagement en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que la brasserie PSB LA CABANE souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec la brasserie PSB LA CABANE,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec la brasserie PSB LA CABANE.

**Article 2** :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la brasserie PSB LA CABANE, dont le siège social est situé au 7, avenue du Cep - 78300 POISSY, représentée par son Président, Monsieur Pierre CAILLEAU.

**Article 3** :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 4** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Rapporteur : Monsieur Nicot** :

« Merci Madame le Maire.

Si vous me le permettez et avec votre accord, je vais me permettre de rassembler les 6 délibérations de la 37 au 42 correspondant au même sujet.

Dans un premier temps, j'espère que vous avez passé une très belle soirée avant-hier soir lors du passage de la parade et que vous avez bien profité également du marché de Noël ce week-end.

Prochaine animation, ce samedi 21 décembre jusqu'au 29 décembre avec ses diverses attractions.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, lors du dernier conseil municipal du 18 novembre, nous avons voté à l'unanimité les délibérations 15 et 16 portant sur un soutien financier de 2 sociétés dans le cadre d'une action de parrainage afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la parade et du village de Noël 2024.

La société Mandon pour un montant de 1200 euros et la société Atypic Only pour un montant de 1000 euros.

Lors de ma dernière intervention je vous avais également tenu informé que d'autres partenaires viendraient nous rejoindre à savoir :

- La Brasserie La Cabane : 1000€
- Crédit Mutuel : 1000€
- Saint-Louis Immobilier : 1000€
- U Express : 1000€
- Dentistudio : 500€

- Le restaurant Poissy sushi : 500€

Le montant total s'élève donc à 7200 euros.

Qu'ils en soient tous remerciés chaleureusement pour leur engagement en faveur de nos animations. Merci à Larissa, ma collègue, et aux services d'y avoir contribué.

Il est donc nécessaire de conclure à une convention de parrainage précisant les droits et obligations de chacune des parties.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, d'autoriser Madame le Maire à conclure cette convention de parrainage. »

Madame le Maire :

« Il n'y avait pas de demande de prise de parole, nous procédons au vote. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

**38) Signature d'une convention de parrainage financier avec la banque « Crédit Mutuel », en faveur du Village et de la parade de Noël 2024.**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, la banque CAISSE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT LOUIS a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement la banque CAISSE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT LOUIS pour son engagement fort à ses côtés depuis plusieurs années, en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que la banque CAISSE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT LOUIS souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec la banque CAISSE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT LOUIS,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec la banque CAISSE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT LOUIS.

**Article 2** :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la banque CAISSE CREDIT MUTUEL DE POISSY SAINT LOUIS, dont le siège social est situé au 6, place de la République - 78300 POISSY, représentée par sa Directrice, Madame Ahlem DALLAÏ.

**Article 3** :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 4** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

(Délibération présentée en même-temps que la 37<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

**39) Signature d'une convention de parrainage financier avec l'agence « Saint Louis Immobilier », en faveur du Village et de la parade de Noël 2024.**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, l'agence SAINT LOUIS IMMOBILIER POISSY a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement l'agence SAINT LOUIS IMMOBILIER POISSY pour son engagement fort, depuis plusieurs années, en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-.....-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que l'agence SAINT LOUIS IMMOBILIER POISSY souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec l'agence SAINT LOUIS IMMOBILIER POISSY,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec l'agence SAINT LOUIS IMMOBILIER POISSY.

**Article 2** :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec l'agence SAINT LOUIS IMMOBILIER POISSY, dont le siège social est situé au 7, boulevard de la Paix - 78300 POISSY, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie MARBOUTY.

**Article 3** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 4** :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 5** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

(Délibération présentée en même-temps que la 37<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

**40) Signature d'une convention de parrainage financier avec le Magasin « U EXPRESS », en faveur du Village et de la parade de Noël 2024.**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, le magasin U EXPRESS a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement le magasin U EXPRESS pour son engagement fort à ses côtés depuis plusieurs années, en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que le magasin U EXPRESS souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 1 000 € (mille euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec le magasin U EXPRESS,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec le magasin U EXPRESS.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec le magasin U EXPRESS, dont le siège social est situé au 79, rue de Général de Gaulle - 78300 POISSY, représenté par son Président, Monsieur Nicolas GINER.

**Article 3 :**

De préciser que les recettes seront versées au budget.

#### **Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

#### **Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

(Délibération présentée en même-temps que la 37<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

#### **41) Signature d'une convention de parrainage financier avec la Société « Dentistudio », en faveur du Village et de la parade de Noël 2024.**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces événements d'intérêt général destinés aux familles, la société DENTISTUDIO a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 500 € (cinq cents euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement la société DENTISTUDIO pour son engagement en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que la société DENTISTUDIO souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 500 € (cinq cents euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec la société DENTISTUDIO,

LE CONSEIL,



Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec la société DENTISTUDIO.

**Article 2 :**

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec la société DENTISTUDIO, dont le siège social est situé au 7, avenue du Cep - 78300 POISSY, représentée par son Président, Monsieur Tiago TRIGO.

**Article 3 :**

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 4 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

(Délibération présentée en même-temps que la 37<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

**42) Signature d'une convention de parrainage financier avec le Restaurant « Poissy Sushi », en faveur du Village et de la parade de Noël 2024.**

Dans le cadre des fêtes de fin d'année 2024, la Commune de Poissy organise sur la place de la République une Parade de Noël le 14 décembre à 18h et un Village de Noël, avec des animations prévues du 21 au 29 décembre.

Sensible à ces évènements d'intérêt général destinés aux familles, le restaurant POISSY SUSHI a souhaité apporter son soutien financier à la commune, dans le cadre d'une action de parrainage, afin de participer au financement de l'ensemble du projet de la Parade et du Village de Noël 2024, à hauteur de 500 € (cinq cents euros) TTC.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure une convention de parrainage, précisant les droits et obligations de chacune des parties.

La Ville de Poissy remercie chaleureusement le restaurant POISSY SUSHI pour son engagement en faveur du Village et de la parade de Noël de Poissy.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention de parrainage.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 39,

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière,

Vu l'avis de la Commission des finances,

Vu le projet de convention de parrainage,

Considérant que le restaurant POISSY SUSHI souhaite s'engager par une action de parrainage au côté de la commune de Poissy pour participer au financement du « Village et de la Parade de Noël 2024 », à hauteur de 500 € (cinq cents euros) TTC,

Considérant qu'il convient d'acter cette action au travers de la signature d'une convention de parrainage avec le restaurant POISSY SUSHI,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** :

D'adopter les termes de la convention de parrainage financier avec le restaurant POISSY SUSHI.

**Article 2** :

D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents avec le restaurant POISSY SUSHI, dont le siège social est situé au 107, rue du Général de Gaulle - 78300 POISSY, représenté par son Président, Monsieur Liqiao XU.

**Article 3** :

De préciser que les recettes seront versées au budget.

**Article 4** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5** :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Nicot :

(Délibération présentée en même-temps que la 37<sup>ème</sup>).

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

**43) Constitution d'un groupement de commandes permanent entre la ville de Poissy et la communauté urbaine GRAND PARIS SEINE ET OISE - Adhésion au groupement de commandes - Autorisation de signer la convention de groupement de commandes et le(s) marché(s) passé(s) par le groupement de commandes.**

Dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, le Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, les communes membres et leurs établissements.

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention. En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définis par la convention.
- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.

La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au Conseil municipal

- d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, les communes membres et leurs établissements,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

- :- :- :- :-

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2113-6 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2024-09-26\_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, ses communes membres et leurs établissements,

Considérant que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

Considérant que la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise propose à chaque commune et établissement du territoire de s'associer via un groupement de commandes permanent,

Considérant que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,

Considérant que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,

Considérant que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,

Considérant que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.

Considérant que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,

Considérant que la Ville de Poissy souhaite adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, les communes membres et leurs établissements. ,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes permanent,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

**Article 1** :

D'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, les communes membres et leurs établissements.

**Article 2** :

D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

**Article 3** :

D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes permanent et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet

explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

**Article 5 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

Rapporteur : Monsieur Monnier :

« Merci Madame le Maire.

Chers collègues.

Dans le cadre de l'offre de services aux communes, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise a souhaité une mutualisation dans le domaine des achats. Le Conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes associant la Communauté et les communes membres et leurs établissements.

L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés.

Les communes souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération du conseil municipal la convention constitutive de ce groupement.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Je vous remercie. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

**44) Présentation du rapport du SIVOM 2023.**

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que la commune est membre du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye.

Ce syndicat est composé de 40 communes membres et d'un autre Syndicat Intercommunal à vocations multiples Maisons-Laffitte-Le-Mesnil-le-Roi.

Le SIVOM est un syndicat dit « à la carte », composé de quatre sections :

- La section fourrière (automobile et animale) ;
- La section gestion des vignes ;
- La section SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- La section CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

La commune de Poissy est membre de la section fourrière et de la section soins, accompagnement et prévention en addictologie.

La section fourrière automobile assure le gardiennage des véhicules faisant l'objet d'une réquisition d'enlèvement ordonnée par les services de Police ou d'une donation des particuliers. La section animale, quant à elle, accueille les animaux récupérés par les forces de l'ordre et déposés sur place.

En ce qui concerne la section des soins, elle a pour mission d'intervenir précocement dans le comportement addictif, auprès d'une tranche d'âge à risque (15-25 ans).

Les représentants de la commune au sein de cette instance sont Messieurs Georges MONNIER et Marc LARTIGAU, en tant que membres titulaires, et Madame Claude GRAPPE et Monsieur Tristan DREUX, en tant que membres suppléants.

La réglementation prévoit que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale doivent adresser chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public sont entendus.

Le 25 novembre dernier, le Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye a transmis à la commune, son rapport d'activité pour l'année 2023.

L'année 2023 a été marquée, pour la fourrière intercommunale, par la mise en place de deux nouveaux marchés « enlèvement et transport des véhicules hors d'usage » attribué à l'entreprise DLA et « vente des véhicules hors d'usage » attribué à l'entreprise France MOTEURS. L'objectif pour 2023 est la poursuite du projet d'installation d'une zone « chiens malades » au sein de la section fourrière animale.

Concernant la file active totale du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, la fréquentation montre une légère augmentation de l'activité avec 764 usagers en 2023, contre 754 en 2022.

Le dispositif de Consultation jeune consommateur intervient, quant à lui, précocement dans le comportement addictif, auprès des 15-25 ans. Il est situé sur la commune de Saint-Germain-en-Laye, et a accueilli 63 jeunes en 2023, fréquentation discrètement en baisse au regard de l'année 2022, qui avait comptabilisé 70 jeunes accueillis.

Ce dispositif s'est adapté au fil des années, aux besoins de la clinique, en prenant en compte l'entourage des jeunes, et en les accueillant suite aux multiples consommations addictives (écran, jeux vidéo, ...).

Pour le budget 2023, l'investissement a représenté 882 195 € en recettes, et 236 476 € en dépenses, alors qu'en fonctionnement il s'agit de 4 367 223 € en dépenses, et 4 612 432 € en recettes.

Une participation des communes selon la section est de 0,71 € par habitant pour la section Fourrière et de 0,24 € par habitant pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en addictologie.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye.

-----

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

Considérant que la commune de Poissy est membre du Syndicat Intercommunal à vocations multiples de Saint-Germain-en-Laye, pour les sections de la fourrière intercommunale et du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,

Considérant que le Syndicat doit rendre compte de ses activités annuellement, aux communes membres,

Considérant que ce rapport d'activité 2023 doit être présenté au Conseil municipal,

Considérant qu'il convient de prendre acte de la présentation du rapport d'activité pour l'année 2023 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

De prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples de Saint-Germain-en-Laye.

### **Article 2 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles cedex - <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification. Dans le cas d'un recours gracieux, son rejet explicite ou son rejet implicite au terme d'un délai de deux mois, ouvre à l'intéressé le droit de saisir le Tribunal administratif d'un recours contentieux pendant un nouveau délai de deux mois.

### **Article 3 :**

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

### **Rapporteur : Monsieur Monnier :**

« Merci Madame le Maire.

Le SIVOM (Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples) de Saint-Germain-en-Laye est composé de 40 communes et est composé de quatre sections :

- La section fourrière (automobile et animale) ;
- La section gestion des vignes ;
- La section SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- La section CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie).

### **BILAN FOURRIERE AUTO 2023 :**

- Mise en fourrière de 2 039 véhicules 4 roues, (+0,89% par rapport à 2022).
- Mise en fourrière de 154 véhicules 2 roues (+4% par rapport à 2022).

Les véhicules non restitués ont été vendus au domaine ou détruits selon l'état des véhicules.

### **BILAN FOURRIERE ANIMALE 2023 :**

- Mise en fourrière de 176 chiens, 227 chats et 22 autres animaux.
  - o 110 ont été restitués à leur propriétaire
  - o 46 ont été pris en charge par la SPA et autres associations
  - o 11 euthanasiés (sur avis vétérinaire)
- 230 chats sont entrés à la fourrière, contre 227 en 2022
  - o 19 ont été restitués à leur propriétaire
  - o 75 ont été pris en charge par la SPA
  - o 6 euthanasiés (sur avis vétérinaire)
- 47 autres animaux de compagnie (serpents, mouton, cochon...)
  - o 22 ont été pris en charge par la SPA.
  - o 2 ont été restitués à leur propriétaire (4,2 %)
  - o 2 euthanasiés (sur avis vétérinaire)

A Poissy, on a la chance d'avoir une police municipale équipée pour attraper certains animaux.

Concernant la section vignes, qui concerne les villes de Saint Germain et du Pecq, les vignes sont cultivées en contrebas du château de Saint Germain et du rond-point Charles de Gaulle à Fourqueux.

42 litres ont été récoltés.

Mais par suite de problèmes climatologiques sérieux en 2022, la qualité du vin récolté n'a pas été terrible et le vin n'a pas pu être consommé.

Cette année, vous verrez que la qualité du vin est nettement meilleure.

La section du SDIS. Le montant des cotisations des villes membres du SDIS se réalise toujours, par le SIVOM, pour un montant de 38,20 euros par habitant.

Il fut un temps où les pompiers dépendaient des communes et le département a récupéré tous les pompiers. Dans chaque caserne il y avait des avantages différents. Le 13<sup>ème</sup> mois des pompiers a été pris en charge par le SIVOM. Cette prise en charge diminue au fur et à mesure que ces pompiers partent. Cette somme diminue progressivement, mais il en reste encore.

La dernière section CSAPA (Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie). L'activité a concerné 2023 patients et le dispositif de consultation des jeunes de 11 à 25 ans a concerné 83 jeunes.

Voilà les activités du SIVOM pour cette année.

Donc, il est demandé au Conseil de prendre acte de la présentation de ce rapport d'activités 2023 pour le SIVOM.

Je vous remercie. »

Madame le Maire :

« Merci Monsieur Monnier.

Nous passons au vote puisqu'il n'y a pas de demande de prise de parole. »

**Cette délibération est approuvée à l'unanimité des présents**

Madame le Maire :

« Je vous remercie pour ce conseil voté à l'unanimité. C'est assez rare pour être souligné.

Il n'y a pas de question orale ce soir.

Donc, nous allons clore ce conseil.

Néanmoins, je vous invite toutes et tous ainsi que le public à vous rendre sur le balcon de l'Hôtel de Ville où un petit pot de l'amitié, pour fêter ce dernier conseil de l'année, nous attend tous.

Merci à vous et aux services. »

----

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le :

**Le lundi 27 janvier 2025 à 19h00**

Le secrétaire de séance,

**Vanessa HUBERT**

Le Maire,  
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine  
Grand Paris Seine et Oise  
Conseillère régionale d'Île-de-France



**Sandrine BERNO DOS SANTOS**



Document publié sur le [site de la ville](#) le 29/01/2025